COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

C.E.E.A.C

TRAITE

INSTITUANT

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

(C . E . E . A . C)

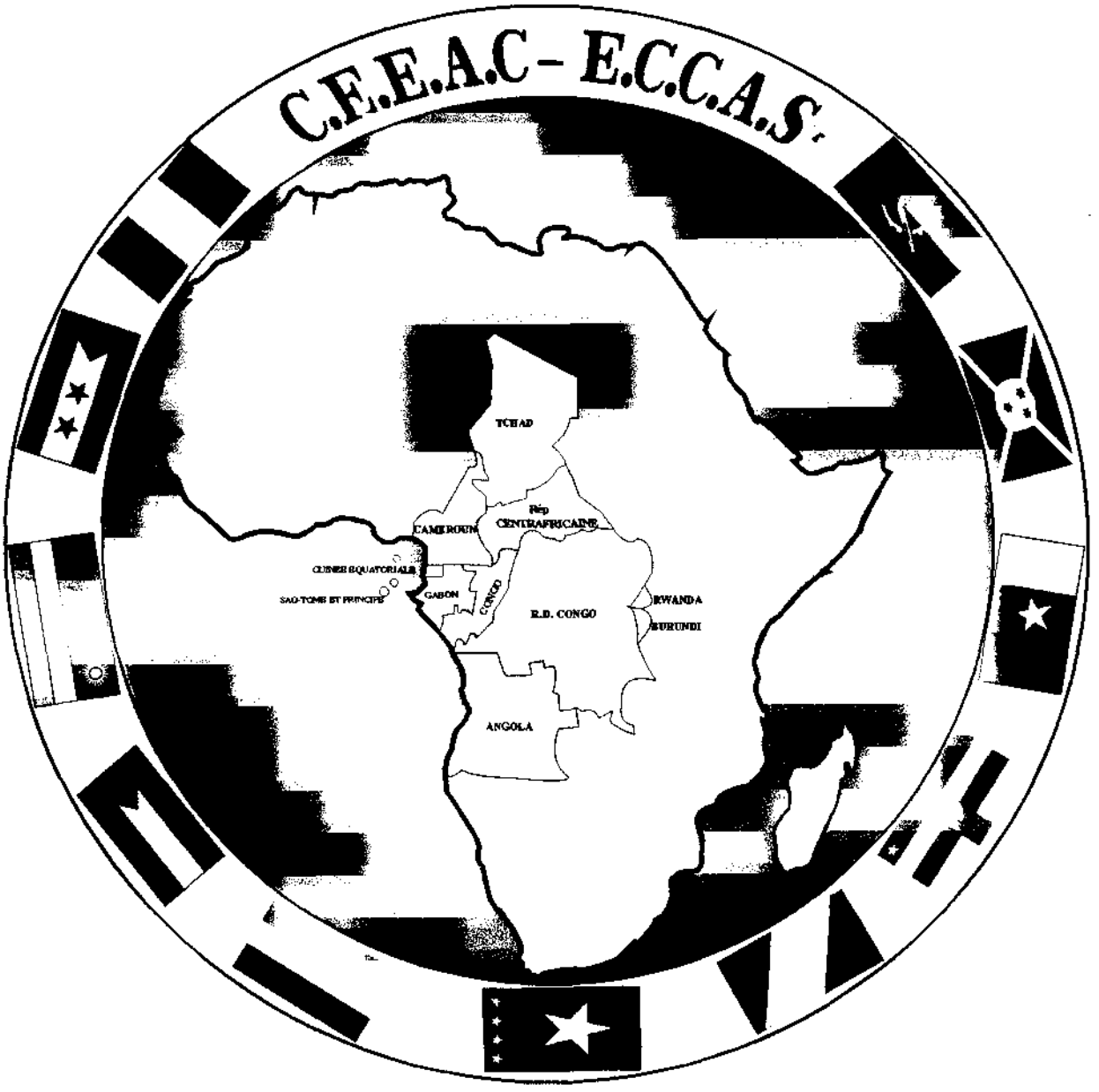

TABLE DES MATIERES

		Page
PREAMBULE		
CHAPITRES		
I	EXPRESSIONS EMPLOYEES	1
II	CREATION, PRINCIPES, OBJECTIFS ET MODALITES	3
III	INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE	7
	CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	7
	CONSEIL DES MINISTRES	9
	COUR DE JUSTICE	11
	SECRETARIAT GENERAL	12
	COMMISSION CONSULTATIVE	14
	COMITES TECHNIQUES SPECIALISES	14
IV	LIBERALISATION DES ECHANGES	15
V	LIBRE CIRCULATION, RESIDENCE ET DROIT D'ETABLISSEMENT	21
VI	COOPERATION DANS LES DOMAINES MONETAIRE, FINANCIER ET DES PAIEMENTS	23
VII	COOPERATION EN MATIERE D'AGRICULTURE ET D'ALIMENTATION	25
VIII	COOPERATION EN MATIERE D'INDUSTRIE	27
IX	COOPERATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET D'EQUIPEMENT DE TRANSPORTS ET DE COMMUNICATIONS	29

CHAPITRES		Page
X	COOPERATION EN MATIERE DE SCIENCE ET DE TECHNOLOGIE	31
XI	COOPERATION EN MATIERE D'ENERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES	33
XII	COOPERATION EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES SOCIALES	35
XIII	COOPERATION EN MATIERE D'EDUCATION, DE FORMATION ET DE CULTURE	37
XIV	COOPERATION EN MATIERE DE TOURISME	39
XV	FORMALITES ET DOCUMENTS COMMERCIAUX	41
XVI	COOPERATION DANS LES AUTRES DOMAINES	43
XVII	DISPOSITIONS SPECIALES EN FAVEUR DES PAYS SANS LITTORAL, INSULAIRES, PARTIELLEMENT INSULAIRES, SEMI-ENCLAVES ET/OU APPARTENANT A LA CATEGORIE DES PAYS LES MOINS AVANCES	45
XVIII	MOYENS ET INSTRUMENTS DE COOPERATION	47
XIX	DISPOSITIONS FINANCIERES	49
XX	REGLEMENT DES LITIGES	51
XXI	DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES	53

ANNEXES		Page
I.	PROTOCOLE RELATIF AUX REGLES D'ORIGINE DES PRODUITS QUI SERONT ECHANGES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE	59
II.	PROTOCOLE RELATIF AUX OBSTACLES NON TARIFAIRES AU COMMERCE	75
III.	PROTOCOLE RELATIF A LA REEXPORTATION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE	81
IV.	PROTOCOLE RELATIF AU TRANSIT ET AUX FACILITES DE TRANSIT	87

Page

ANNEXES

V.	PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION DOUANIERE A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE	121
VI.	PROTOCOLE RELATIF AU FONDS DE COMPENSATION POUR PERTE DE RECETTES	129
VII.	PROTOCOLE RELATIF A LA LIBRE CIRCULATION ET AU DROIT D'ETABLISSEMENT DES RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE	135
VIII.	PROTOCOLE RELATIF A LA CHAMBRE DE COMPENSATION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE	141
IX.	PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE	151
X.	PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE	159
XI.	PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE	167
XII.	PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION DANS LES DOMAINES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE	179
XIII.	PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE D'ENERGIE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE	183
XIV.	PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES NATURELLES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE	187
XV	PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION DANS LES DOMAINES DU DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES, DE L'EDUCATION, DE LA FORMATION ET DE LA CULTURE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE	191

Page

ANNEXES

XVI PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DU TOURISME ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE 195

XVII. PROTOCOLE RELATIF A LA SIMPLIFICATION ET A L'HARMONISATION DES PROCEDURES ET DOCUMENTS COMMERCIAUX A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE 199

XVIII. PROTOCOLE RELATIF A LA SITUATION DES PAYS SANS LITTORAL, INSULAIRES, PARTIELLEMENT INSULAIRES, SEMI-ENCLAVES ET/OU APPARTENANT A LA CATEGORIE DES PAYS LES MOINS AVANCES 203

PREAMBULE

Le Président de la République populaire d'Angola,
Le Président de la République du Burundi,
Le Président de la République-Unie du Cameroun,
Le Président de la République centrafricaine,
Le Président de la République populaire du Congo,
Le Président de la République gabonaise,
Le Président de la République de Guinée équatoriale,
Le Président de la République rwandaise,
Le Président de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe,
Le Président de la République du Tchad,
Le Président de la République du Zaïre,

CONSCIENTS de la nécessité de promouvoir le développement économique et social de leurs Etats dans le but d'améliorer le niveau de vie de leurs peuples,

RAPPELANT

- les objectifs énoncés par la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, notamment en son article 2, paragraphe 1, b) et paragraphe 2,

- la Déclaration sur la coopération, le développement et l'indépendance économique de l'Afrique adoptée par la dixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (mai 1973),

- la Déclaration d'engagement de Monrovia (juillet 1979) sur les principes directeurs à respecter et les mesures à prendre pour réaliser l'autosuffisance nationale et collective dans le domaine économique et social en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

- le Plan d'action et l'Acte final de Lagos (avril 1980), notamment les mesures visant au développement économique, social et culturel de l'Afrique et définissant, entre autres, celles relatives à la création de structures sous-régionales et au renforcement des structures existantes en vue de l'établissement graduel et progressif d'un marché commun africain, prélude à une communauté économique africaine,

- leur engagement solennel contenu dans la Déclaration de Libreville (décembre 1981) de tout mettre en oeuvre pour instituer une communauté économique des Etats de l'Afrique centrale,

AYANT A L'ESPRIT les principes du droit international qui régissent les relations entre les Etats, notamment les principes de souveraineté, d'égalité et d'indépendance de tous les Etats, de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et le principe de la prééminence du droit dans leurs rapports mutuels,

CONVAINCUS qu'une coopération efficace au sein de grands ensembles soutenue par une politique résolue et concertée favorise le développement économique accéléré et harmonieux de leurs Etats,

CONSCIENTS de ce que le progrès dans la voie de la coopération économique sous-régionale ne peut s'accomplir qu'en tenant compte de la situation et des intérêts de chaque Etat,

CONSCIENTS de la diversité des niveaux de développement des pays de la sous-région et particulièrement de la situation des pays sans littoral, insulaires, semi-enclavés et/ou appartenant à la catégorie des pays les moins avancés,

CONVAINCUS que les formes actuelles de coopération économique dans la sous région constituent des étapes décisives vers une coopération plus étendue,

RECONNAISSANT que les efforts en vue de la coopération sous-régionale ne doivent ni entraver ni contrarier d'autres efforts du même genre pour promouvoir une plus large coopération en Afrique,

DETERMINES à établir les fondements d'un espace économique sous-régional plus large,

PRENANT l'engagement de collaborer sincèrement et activement à la poursuite des buts définis par le présent Traité en s'abstenant notamment de prendre toute mesure susceptible de compromettre la réalisation de ces buts,

DECIDES à mettre en oeuvre toutes mesures et à prendre les dispositions requises pour l'adoption de textes législatifs propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité ou résultant des institutions de la Communauté,

DECIDENT d'instituer une communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, et

CONVIENNENT de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

EXPRESSIONS EMPLOYEES

ARTICLE PREMIER

Expressions employées

Aux fins du présent Traité, on entend par :

a) «Accord de troc», tout accord en vertu duquel des articles sont importés dans un Etat membre, articles dont l'importation peut être réglée, en totalité ou en partie, par un échange direct de marchandises;

b) «Comité», tout comité créé par l'article 26 du présent Traité ou en vertu de celui-ci;

c) «Commission», la Commission consultative créée par l'article 23 du présent Traité;

d) «Communauté», la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale dont l'article 2 du présent Traité porte création;

e) «Conférence», la réunion des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté instituée en vertu de l'article 8 du présent Traité;

f) «Conseil», toute réunion des ministres dont l'article 12 du présent Traité porte création;

g) «Cour de justice», la Cour de justice de la communauté dont l'article 16 du présent Traité porte création;

h) «Droit de douane», le droit protecteur et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises du fait de leur importation;

i) «Droits fiscaux à l'importation», le droit non protecteur et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises du fait de leur importation;

j) «Droits et taxes à l'exportation», le droit de sortie et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises du fait de leur exportation;

k) «Droits et taxes de douane», l'ensemble des droits et taxes tels que définis ci-dessus;

l) «Etat membre», tout Etat membre de la communauté;

m) «Etat tiers», tout Etat autre qu'un Etat membre;

n) «Fonds», le Fonds de coopération et de développment créé par l'article 75 du présent Traité;

o) «Marchandises en transit», les marchandises acheminées entre deux Etats membres ou entre un Etat membre et un pays tiers et traversant un ou plusieurs Etats membres;

p) «Personne», une personne physique ou morale;

q) «Régime des échanges intra-communautaires», les avantages accordés aux marchandises mentionnées au paragraphe 1 de l'article 30 du présent Traité;

r) «Ressortissant de la Communauté», toute personne physique considérée comme citoyen d'un Etat membre conformément aux lois en vigueur dans cet Etat; les personnes morales constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat membre sont assimilées aux personnes physiques, à condition que leur siège social soit établi dans ledit Etat et qu'au moins 30 p. 100 de leur capital social soit détenu par des citoyens ou des organismes publics de cet Etat membre;

s) «Secrétaire général», le Secrétaire général de la Communauté prévu à l'article 19 du présent Traité;

t) «Secrétariat général», le Secrétariat général de la Communauté dont l'article 19 du présent Traité porte création;

u) «Traité», le Traité instituant la Communauté.

CHAPITRE II

CREATION, PRINCIPES, OBJECTIFS ET MODALITES

ARTICLE 2

Création de la Communauté

Par le présent Traité, LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre elles une Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), ci-après dénommée «La Communauté».

ARTICLE 3

Principes

Par le présent Traité, LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES s'engagent à respecter les principes du droit international qui régissent les relations entre les Etats, notamment les principes de souveraineté, d'égalité et d'indépendance de tous les Etats, de bon voisinage, de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de non recours à la force pour le règlement des différends et le respect de la prééminence du droit dans leurs rapports mutuels.

ARTICLE 4

Objectifs de la Communauté

1. Le but de la Communauté est de promouvoir et de renforcer une coopération harmonieuse et un développement équilibré et auto-entretenu dans tous les domaines de l'activité économique et sociale, en particulier dans les domaines de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des douanes, des questions monétaires et financières, des ressources humaines, du tourisme, de l'enseignement, du perfectionnement, de la culture, de la science et de la technologie et du mouvement des personnes, en vue de réaliser l'autonomie collective, d'élever le niveau de vie des populations, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les étroites relations pacifiques entre ses Etats membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain.

2. Aux fins énoncées au paragraphe 1 ci-dessus et conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, la Communauté a pour objectifs :

a) l'élimination, entre les Etats membres, des droits de douane et toutes autres taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation des marchandises;

b) l'abolition, entre les Etats membres, des restrictions quantitatives et autres entraves au commerce;

c) l'établissement et le maintien d'un tarif douanier extérieur commun;

d) l'établissement d'une politique commerciale à l'égard des Etats tiers;

e) la suppression progressive, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et au droit d'établissement;

f) l'harmonisation des politiques nationales en vue de la promotion des activités communautaires, notamment dans les domaines de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, de la monnaie et des finances, des ressources humaines, du tourisme, de l'enseignement et de la culture de la science et de la technique;

g) la création d'un Fonds de coopération et de développement;

h) le développement rapide des Etats membres sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, semi-enclavés, et/ou appartenant à la catégorie des pays les moins avancés;

i) toutes autres activités visant à atteindre les objectifs communautaires que les Etats membres pourront entreprendre en commun.

ARTICLE 5

Engagement général

1. Les Etats membres s'engagent à orienter leurs efforts pour réunir les conditions favorables au développement de la Communauté et à la réalisation de ses objectifs ainsi qu'à l'harmonisation de leurs politiques pour la concrétisation desdits objectifs à travers les institutions de la Communauté. Ils s'abstiennent de prendre toute mesure unilatérale susceptible d'en compromettre la réalisation.

2. Chaque Etat membre s'engage à prendre toutes les dispositions conformément à ses procédures constitutionnelles pour assurer l'adoption et la diffusion des textes législatifs nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Traité.

ARTICLE 6

Modalités de mise en place de la Communauté

1. La Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale est progressivement mise en place au cours d'une période de douze années subdivisée en trois étapes de quatre années chacune.

2. A chaque étape est assigné un ensemble d'actions qui doivent être engagées et poursuivies concurremment de la manière suivante :

a) Première étape : stabilité du régime fiscal et douanier en vigueur à la date de l'entrée en application du Traité, et élaboration des études afin de fixer le calendrier pour l'élimination progressive des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce intra-communautaire, fixation d'un calendrier des hausses ou des baisses des tarifs douaniers des Etats membres vers un tarif extérieur commun;

b) Deuxième étape : création d'une zone de libre échange (application du calendrier pour l'élimination progressive des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce intra communautaire);

c) Troisième étape : mise en place de l'union douanière (adoption du tarif extérieur commun).

3. Le passage d'une étape à l'autre est conditionné par la constatation que l'essentiel des objectifs spécifiques fixés par le présent Traité ou la Conférence a été atteint et que les engagements ont été tenus.

La Conférence, sur proposition du Conseil, constate que les objectifs assignés à une étape ont été atteints et décide du passage à l'étape suivante.

4. La durée totale des étapes ne peut être prolongée ou abrégée qu'en vertu d'une décision adoptée par consensus. Toutefois, les décisions prises ne peuvent avoir pour effet de ramener la période de transition à dix ans ou de la prolonger au-delà de vingt ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

CHAPITRE III

INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 7

Institutions

1. Les institutions de la Communauté sont :

   a) La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement;

   b) Le Conseil des ministres;

   c) La Cour de justice;

   d) Le secrétariat général;

   e) La Commission consultative;

   f) Tout Comité ou organe technique spécialisé créé ou prévu par le présent Traité.

2. Les institutions de la Communauté exercent leurs fonctions et agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Traité.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ARTICLE 8

Création et composition

1. Il est créé une Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté.

2. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement est l'organe suprême de la Communauté.

3. Elle se compose des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres.

ARTICLE 9

Compétence

1. La Conférence est chargée de la réalisation des objectifs de la Communauté.

2. A cet effet, elle :

a) définit la politique générale et les grandes orientations de la Communauté, oriente et harmonise les politiques socio-économiques des Etats membres;

b) prend, conformément aux dispositions du présent Traité, toute mesure en vue d'atteindre les objectifs de la Communauté;

c) assure le contrôle du fonctionnement des institutions de la Communauté;

d) établit son règlement intérieur et approuve celui du Conseil des ministres;

e) approuve l'organigramme du secrétariat général de la Communauté;

f) nomme le Secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, le contrôleur financier et l'agent comptable;

g) nomme un collège de commissaires aux comptes sur proposition du Conseil des ministres;

h) arrête le budget de la Communauté et fixe la contribution annuelle de chaque Etat membre sur proposition du Conseil des ministres;

i) peut déléguer au Conseil des ministres le pouvoir de prendre des décisions et des directives dans les matières qui relèvent de sa compétence;

j) saisit la Cour de justice lorsqu'elle constate par un vote acquis à la majorité des deux tiers qu'un Etat membre manque à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, d'une décision ou d'une directive de la Conférence ou d'un règlement du Conseil des ministres;

k) peut demander à la Cour de justice un avis consultatif sur toute question juridique;

l) fixe le statut du personnel du secrétariat général.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence est assistée du Conseil des ministres.

4. Elle exerce toutes autres compétences que lui reconnaît le présent Traité.

ARTICLE 10

Organisation

1. La Conférence se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative du Président de la Conférence ou à la demande d'un Etat membre sous réserve de l'approbation des deux tiers de ses membres.

2. La présidence de la Conférence est assurée chaque année par l'un des chefs d'Etat selon l'ordre alphabétique de désignation des Etats membres indiqués dans le présent Traité.

3. Dans l'éventualité où de nouveaux Etats adhéreraient à la Communauté, leurs chefs d'Etat assureraient la présidence de la Conférence à la suite de l'Etat membre signataire du présent Traité placé le dernier dans l'ordre alphabétique.

ARTICLE 11

Décision et directive

1. La Conférence agit par décision et directive.

2. Les décisions ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et des institutions de la Communauté, à l'exclusion de la Cour de justice.

Elles sont exécutoires de plein droit dans les Etats membres trente jours (30) après la date de leur publication au journal officiel de la Communauté.

3. Les directives ont force obligatoire à l'égard des institutions auxquelles elles s'adressent, à l'exclusion de la Cour de justice.

Elles prennent effet dès leur notification et sont publiées au journal officiel de la Communauté.

4. Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions et directives de la Conférence sont prises par consensus.

CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 12

Création et composition

1. Il est créé un Conseil des ministres de la Communauté.

2. Le Conseil des ministres se compose des ministres chargés des questions de développement économique ou de tout autre Ministre désigné à cette fin par chaque Etat membre.

ARTICLE 13

Attributions

1. Le Conseil est chargé d'assurer le fonctionnement et le développement de la Communauté.

2. A cet effet, il :

a) formule des recommandations à l'intention de la Conférence sur toute action tendant à la réalisation des objectifs de la Communauté dans le cadre de la politique générale et des grandes orientations définies et arrêtées par la Conférence;

b) oriente les activités des autres institutions subordonnées de la Communauté;

c) soumet à la Conférence le projet de budget de la Communauté et lui propose la contribution annuelle de chaque Etat membre;

d) propose à la Conférence la nomination du Collège des commissaires aux comptes;

e) élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence;

f) exerce toutes attributions que lui reconnaît le présent Traité ou toute compétence que la Conférence pourra lui déléguer;

g) peut demander à la Cour de justice des avis consultatifs sur toute question juridique.

ARTICLE 14

Organisation

1. Le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. L'une des sessions doit précéder la session ordinaire de la Conférence.

Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation des deux tiers de ses membres.

2. La présidence du Conseil est assurée par le Ministre de l'Etat membre dont le Chef d'Etat préside la Conférence.

ARTICLE 15

Règlement

1. Le Conseil agit par règlement.

2. Les règlements ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et des institutions

auxquelles ils s'adressent, à l'exclusion de la Cour de justice.

Ils sont exécutoires de plein droit dans les Etats membres trente jours (30) après la date de leur publication au journal officiel de la Communauté.

Ils prennent effet à l'égard des institutions auxquelles ils s'adressent dès leur notification.

3. Sauf dispositions contraires du présent Traité, les règlements du Conseil sont pris par consensus.

COUR DE JUSTICE

ARTICLE 16

Création et compétence

1. Il est créé une Cour de justice de la Communauté.

2. La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent Traité et statue sur les litiges dont elle peut être saisie en vertu des dispositions du présent Traité.

3. A cet effet, elle :

a) contrôle la légalité des décisions, directives et règlements des institutions de la Communauté;

b) se prononce sur les recours pour incompétence, excès de pouvoir, violation des formes substantielles des dispositions du présent Traité formulés par un Etat membre ou la Conférence;

c) statue à titre préjudiciel :

sur l'interprétation du présent Traité;

sur la validité des décisions, directives et règlements pris par les institutions de la Communauté;

d) donne des avis consultatifs sur toute question juridique à la demande de la Conférence ou du Conseil.

4. Des décisions prises par la Conférence en vertu du présent Traité peuvent attribuer à la Cour compétence pour connaître d'autres litiges.

ARTICLE 17

Arrêts de la Cour

Les arrêts de la Cour de justice ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et des institutions de la Communauté.

ARTICLE 18

Organisation

La composition, la procédure, le statut et les autres questions concernant la Cour sont déterminés par la Conférence.

SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 19

Création et composition

1. Il est créé un secrétariat général de la Communauté.

2. Le secrétariat général comprend un Secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, un contrôleur financier, un agent comptable et le personnel que peut exiger le fonctionnement de la Communauté.

ARTICLE 20

Attributions

1. Le Secrétaire général est le principal administrateur exécutif de la Communauté.

2. A cet effet, il a pour mission :

a) de préparer et d'exécuter les décisions et les directives de la Conférence et les règlements du Conseil;

b) de promouvoir les programmes de développement et les projets communautaires;

c) d'élaborer le projet de budget de la Communauté et d'en assurer l'exécution;

d) d'établir annuellement le programme d'action de la Communauté;

e) de présenter un rapport sur les activités de la Communauté à toutes les réunions de la Conférence et du Conseil;

f) de préparer les réunions de la Conférence et du Conseil et d'assurer le secrétariat auprès de ces organes;

g) d'effectuer des études en vue d'atteindre les objectifs de la Communauté et de faire des propositions susceptibles de contribuer au fonctionnement et au développement harmonieux de la Communauté; il peut à cet effet demander à un Etat membre de lui fournir tous les renseignements nécessaires;

h) de recruter le personnel du secrétariat général et nommer aux fonctions autres que celles prévues à l'article 9, paragraphes 2 f) du présent Traité.

ARTICLE 21

Nominations

1. Le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints sont nommés par la Conférence pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

2. Les ressortissants de l'Etat qui abrite le siège de la Communauté ne peuvent être nommés au poste de Secrétaire général.

3. Le contrôleur financier et l'agent comptable sont nommés par la Conférence pour un mandat de trois ans renouvelable.

4. Lors de la nomination du personnel du secrétariat général, il sera tenu compte, en plus des conditions d'intégrité morale et de compétence, d'une répartition équitable des postes entre les ressortissants de tous les Etats membres.

ARTICLE 22

Rapports entre le personnel du secrétariat général et les Etats membres

1. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, le contrôleur financier, l'agent comptable et le personnel du secrétariat général ne sont responsables que devant la Communauté.

A cet effet, ils ne peuvent ni solliciter, ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune instance nationale ou internationale extérieure à la Communauté.

Ils doivent s'abstenir de toute attitude incompatible avec leur qualité de fonctionnaire international.

2. Chaque Etat membre s'engage à ne pas influencer le personnel du secrétariat général, dans l'accomplissement de ses devoirs et à respecter le caractère international des fonctions de secrétaire général, de secrétaire général adjoint, de contrôleur financier, d'agent comptable et de tout autre fonctionnaire du secrétariat général.

3. Les Etats membres s'engagent à coopérer avec le secrétariat général et à l'aider dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée en vertu du présent Traité.

COMMISSION CONSULTATIVE

ARTICLE 23

Création et composition

1. Il est créé une Commission consultative de la Communauté.

2. La Commission consultative se compose d'experts désignés par les Etats membres.

ARTICLE 24

Attributions

1. La Commission consultative est chargée d'étudier ou d'instruire, sous la responsabilité du Conseil, les questions et projets que lui soumettent les autres institutions de la Communauté.

2. A cet effet, elle :

a) assiste le Conseil dans l'exercice de ses fonctions;

b) examine les rapports des comités techniques spécialisés et fait des recommandations au Conseil;

c) s'acquitte de toutes autres missions qui lui sont confiées en application du présent Traité.

ARTICLE 25

Organisation

1. Sous réserve des règlements du Conseil, la Commission se réunit aussi souvent que nécessaire à la bonne exécution de sa mission.

2. Elle élabore son règlement intérieur et le soumet au Conseil pour approbation.

COMITES TECHNIQUES SPECIALISES

ARTICLE 26

1. Les comités techniques spécialisés sont créés en application des protocoles annexes au présent Traité ou peuvent être créés par la Conférence sur recommandation du Conseil.

2. Ils agissent dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

3. Sous réserve des règlements du Conseil, les comités techniques spécialisés se réunissent aussi souvent que nécessaire à la bonne exécution de leurs missions.

4. Ils élaborent leur règlement intérieur et le soumettent au Conseil pour approbation.

CHAPITRE IV

LIBERALISATION DES ECHANGES

ARTICLE 27

Union douanière

Les Etats membres conviennent d'établir progressivement entre eux, au cours d'une période transitoire telle que prévue à l'article 6 du présent Traité, une Union douanière qui comporte :

a) l'élimination, entre les Etats membres, des droits de douane, des contingentements, restrictions ou prohibitions ainsi que les obstacles d'ordre administratif au commerce;

b) l'adoption par les Etats membres d'un tarif douanier extérieur commun.

ARTICLE 28

Elimination des droits de douane entre les Etats membres

1. Au cours de la première étape, les Etats membres s'abstiennent de créer entre eux de nouveaux droits de douane et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles. Ils feront parvenir régulièrement au Secrétaire général toutes informations relatives aux droits de douane, pour étude.

2. A la fin de la première étape et au cours de la deuxième étape, les Etats membres réduisent progressivement et éliminent finalement entre eux les droits de douane, selon un programme qui est fixé par la Conférence sur proposition du Conseil.

3. La Conférence peut, à tout moment, sur recommandation du Conseil, décider que tout droit de douane soit réduit plus rapidement ou supprimé plus tôt. Toutefois, le Conseil examine la question au moins douze mois avant la date à laquelle cette réduction ou cette suppression doit s'appliquer à une partie ou à la totalité des marchandises et à certains ou à tous les Etats membres; il présente le résultat de cet examen à la Conférence pour décision.

ARTICLE 29

Etablissement d'un tarif douanier extérieur commun

1. Les Etats membres conviennent de l'établissement progressif d'un tarif douanier extérieur commun applicable aux marchandises importées dans les Etats membres en provenance de pays tiers.

2. A la fin de la première étape et au cours de la deuxième étape, les Etats membres suppriment, conformément à un programme à proposer par le Conseil, les différences qui existent entre les taux de droits de douane inscrits dans leurs tarifs douaniers respectifs.

3. A la fin de la deuxième étape et au cours de la troisième étape, le Conseil proposera à la Conférence l'adoption d'une nomenclature douanière et statistique commune à tous les Etats membres.

ARTICLE 30

Régime des échanges intra-communautaires

1. A la fin de la deuxième étape, aucun Etat membre ne prélèvera de droits de douane sur les marchandises originaires d'un Etat membre et transférées à un autre Etat membre. Il en est de même des marchandises en provenance des pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres et transférées d'un Etat membre à un autre Etat membre.

2. La définition de cette notion de produits originaires des Etats membres et les règles régissant l'application du présent article figurent dans le protocole annexé au présent Traité en tant qu'Annexe I.

3. Sont considérés comme étant en libre pratique dans un Etat membre les produits en provenance des pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane perçus dans cet Etat membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne partielle ou totale de ces droits.

4. Les Etats membres s'engagent à ne pas adopter des textes législatifs qui impliquent une discrimination directe ou indirecte à l'égard des produits identiques ou similaires d'un autre Etat membre.

ARTICLE 31

Déséquilibre du commerce

1. Conformément aux dispositions du présent article, le commerce est déséquilibré lorsque :

a) les importations d'un produit particulier par un Etat membre en provenance d'un autre Etat membre augmentent d'une manière significative;

b) cette augmentation des importations cause ou risque de causer un préjudice grave à la fabrication de ce produit par l'Etat membre importateur.

2. Lorsqu'un Etat membre est victime d'un déséquilibre du commerce résultant d'une réduction ou suppression abusive des droits et taxes opérée par un autre Etat membre, par suite du commerce non enregistré ou pour toute autre cause, il adresse un rapport au Secrétaire général qui saisit le Conseil.

Le Conseil propose à la Conférence les mesures à prendre.

ARTICLE 32

Imposition intérieure

1. Les Etats membres s'engagent à ne pas appliquer directement ou indirectement aux marchandises originaires des Etats membres et importées dans tout Etat membre une imposition intérieure supérieure à celle qui frappe des produits nationaux similaires et à ne pas percevoir ladite imposition dans le but d'assurer auxdits produits une protection effective.

2. Les Etats membres éliminent progressivement toute imposition intérieure destinée à la protection des produits nationaux similaires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 28 du présent Traité. Au cas où, en raison des obligations découlant d'un accord conclu par un Etat membre, celui-ci se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du présent article, ledit Etat membre notifie ce fait au Conseil et s'engage à ne pas proroger ni renouveler cet accord à son expiration, sous réserve des dispositions de l'article 31.

ARTICLE 33

Obstacles non tarifaires au commerce intra-communautaire

1. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque Etat membre, dès l'entrée en vigueur définitive du présent Traité, s'engage à assouplir progressivement et à éliminer finalement au plus tard à la fin de la deuxième étape et conformément au paragraphe 2 du présent article, les contingentements, restrictions ou prohibitions alors en vigueur, qui s'appliquent aux transferts vers ledit Etat membre de marchandises originaires des autres Etats membres et, sous réserve des dispositions ou des autorisations du présent Traité, s'engage à s'abstenir par la suite d'imposer d'autres restrictions ou prohibitions en ce qui concerne lesdites marchandises.

2. Sous réserve des dispositions du présent article, la Commission, après avoir considéré les propositions que le Secrétaire général lui aura transmises, recommande au Conseil pour approbation un programme tendant à l'assouplissement progressif et, en définitive, à l'élimination, au plus tard à la fin de la deuxième étape, de tous les contingentements, restrictions ou prohibitions qui s'appliquent dans un Etat membre à l'importation de marchandises originaires des autres Etats membres, étant entendu que le Conseil peut décider par la suite que tous les contingentements, restrictions ou prohibitions soient assouplis plus rapidement ou éliminés plus tôt que ne le prévoient les dispositions du présent paragraphe.

3. Les dispositions spéciales en matière de restrictions, prohibitions, contingentements, dumping, subventions et pratiques discriminatoires font l'objet d'un protocole relatif aux obstacles non tarifaires au commerce joint au présent Traité en tant qu'Annexe II.

ARTICLE 34

Exceptions

1. Nonobstant les dispositions de l'article 33, tout Etat membre, après avoir notifié son intention aux autres Etats membres, est habilité à imposer ou à continuer d'imposer des

restrictions ou des prohibitions qui concernent :

a) l'application des lois et des règlements de sécurité;

b) la réglementation relative aux armes, aux munitions, aux autres matériels de guerre et équipements militaires;

c) la protection de la santé ou de la vie des hommes, des animaux et des plantes ou la protection de la moralité publique;

d) le transfert d'or, d'argent, de platine et de pierres précieuses;

e) la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, archéologique ou la protection de la propriété industrielle et commerciale;

f) la réglementation relative aux matières nucléaires, aux produits radio-actifs ou tout autre matériel utilisé dans la mise au point ou l'exploitation de l'énergie nucléaire;

g) la réglementation des produits stratégiques.

2. Toutefois, ces prohibitions ou restrictions ne doivent constituer en aucun cas ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.

3. Lorsqu'un Etat membre se heurte à des difficultés de balance des paiements dues à l'application des dispositions du présent chapitre, il est habilité, à condition qu'il ait pris toutes mesures utiles raisonnables pour surmonter ces difficultés, à imposer des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions sur les marchandises originaires des autres Etats membres, mais exclusivement en vue de surmonter lesdites difficultés.

4. En vue de protéger une industrie naissante ou stratégique, un Etat membre peut, sous réserve d'avoir pris toutes les mesures raisonnables conséquentes, imposer, dans le seul but de protéger cette industrie pendant une période donnée qui sera déterminée par le Conseil, des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions sur des marchandises semblables originaires des autres Etats membres.

5. Un Etat membre, qui impose des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions aux termes des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, adresse un rapport au Secrétaire général qui saisit le Conseil en vue de déterminer la durée d'application de ces mesures.

6. Le Conseil observe en permanence le fonctionnement des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions imposées en vertu des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article et prend les mesures nécessaires à ce sujet.

ARTICLE 35

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les Etats membres s'accordent, en ce qui concerne le commerce intra-communautaire, le traitement de la nation la plus favorisée. En aucun cas, les concessions tarifaires consenties à

un pays tiers en application d'un accord conclu avec un Etat membre ne peuvent être plus favorables que celles qui sont appliquées en vertu du présent Traité.

2. Le texte des accords visés au paragraphe 1 du présent article est communiqué au Secrétaire général par les Etats qui y sont parties.

3. Aucun accord conclu entre un Etat membre et un pays tiers prévoyant l'octroi de concessions tarifaires ne peut être incompatible avec les obligations assumées en vertu du présent Traité.

4. Aucun Etat membre ne peut conclure avec un pays tiers un accord en vertu duquel celui-ci accorderait à l'Etat membre des concessions tarifaires qui ne seraient pas octroyées aux autres Etats membres.

ARTICLE 36

Réexportation de marchandises et transit intra-communautaire

Conformément aux dispositions du présent article, les Etats membres s'engagent :

a) à faciliter la réexportation des marchandises entre eux, conformément aux dispositions du Protocole sur la réexportation des marchandises joint au présent Traité en tant qu'Annexe III, et ce, en attendant l'étape de mise en place de l'union douanière;

b) à s'accorder mutuellement la liberté de transit à travers leur territoire pour les marchandises acheminées à destination ou en provenance d'un autre Etat membre conformément aux dispositions du Protocole sur le transit intra-communautaire joint au présent Traité en tant qu'Annexe IV.

ARTICLE 37

Administration douanière

Les Etats membres, conformément aux dispositions du Protocole sur la coopération douanière joint au présent Traité en tant qu'Annexe V, prennent toutes mesures utiles pour harmoniser et normaliser leur réglementation et leurs formalités douanières de façon à permettre l'application efficace des dispositions du présent chapitre et à faciliter le mouvement des marchandises et des services à travers leurs frontières.

ARTICLE 38

Détournement de trafic résultant d'accords de troc

1. Si, à la suite d'un accord de troc portant sur une catégorie donnée d'articles conclu entre un Etat membre ou une personne physique ou morale relevant dudit Etat et un pays tiers ou une personne physique ou morale relevant dudit pays, il se produit, en ce qui concerne ladite catégorie d'articles, un important détournement de trafic au préjudice d'articles importés d'un autre Etat membre et qui y sont manufacturés en faveur d'articles impor-

tés en vertu dudit accord, l'Etat membre qui importe lesdits articles prend des mesures efficaces pour remédier à ce détournement.

2. Afin de déterminer si, aux fins du présent article, un détournement de trafic s'est produit en ce qui concerne une catégorie donnée d'articles, il est tenu compte de toutes les statistiques commerciales pertinentes et autres données concernant la catégorie d'articles disponibles pour la période de six mois précédant une plainte d'un Etat membre concerné résultant d'un détournement de trafic, ainsi que de la moyenne de deux périodes comparables de six mois au cours des 24 mois qui ont précédé la première importation de marchandises en vertu de l'accord de troc.

3. Le Secrétaire général saisit de la question le Conseil, qui l'examine et la soumet à la Conférence pour décision.

ARTICLE 39

Création du Fonds de compensation pour perte de recettes

1. Il est créé un Fonds de compensation pour perte de recettes.

2. Un Protocole relatif aux ressources et à l'utilisation du Fonds est joint au présent Traité en tant qu'Annexe VI.

CHAPITRE V

LIBRE CIRCULATION, RESIDENCE ET DROIT D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 40

1. Les citoyens des Etats membres sont considérés comme des ressortissants de la Communauté. En conséquence, les Etats membres conviennent, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des personnes joint au présent Traité en tant qu'Annexe VII, de faciliter progressivement les formalités relatives à leur circulation et à leur établissement à l'intérieur de la Communauté.

2. Aux fins de l'application du Protocole VII, les personnes morales constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat membre sont assimilées aux personnes physiques.

CHAPITRE VI

COOPERATION DANS LES DOMAINES MONETAIRE, FINANCIER ET DES PAIEMENTS

ARTICLE 41

Monnaie, finances et paiements

1. Les Etats membres conviennent d'harmoniser leurs politiques dans les domaines monétaire, financier et des paiements en vue de susciter la confiance dans leurs monnaies respectives, d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté, de promouvoir la réalisation de ses objectifs et la coopération monétaire et financière entre eux et les autres pays africains.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général, en liaison avec les comités sous-régionaux concernés de l'Association des banques centrales africaines :

a) formule à l'intention du Conseil des recommandations sur l'harmonisation des politiques économiques et financières des Etats membres;

b) accorde une attention constante aux problèmes relatifs à la balance des paiements des Etats membres et entreprend toutes études y relatives;

c) étudie l'évolution des économies des Etats membres;

d) émet des recommandations au Conseil concernant la mise en place, à court terme, de systèmes bilatéraux de règlement des paiements entre les Etats membres et, à long terme, d'un système multilatéral de règlement des paiements et d'une union monétaire.

3. Conformément aux dispositions du Protocole relatif à la Chambre de compensation joint au présent Traité en tant qu'Annexe VIII, les Etats membres s'engagent à favoriser le commerce des marchandises et des services au sein de la Communauté par le biais d'une Chambre de compensation.

ARTICLE 42

Circulation des capitaux

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, la Conférence prend, sur proposition du Conseil, après avis conforme de la Commission consultative, des mesures tendant à la coordination progressive des politiques nationales en matière de change en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre les Etats membres et les Etats tiers.

CHAPITRE VII

COOPERATION EN MATIERE D'AGRICULTURE ET D'ALIMENTATION

ARTICLE 43

1. Les Etats membres conviennent de coopérer dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la pêche. Cette coopération a pour objectifs :

a) le relèvement du niveau de vie des populations rurales, en particulier par l'augmentation des revenus, grâce à l'accroissement de la production agricole, forestière et de pêche et la création d'emplois;

b) la satisfaction des besoins alimentaires des populations et le renforcement de la sécurité alimentaire, notamment par l'amélioration quantitative et qualitative de la production vivrière et la définition d'une politique d'échanges et de réserves alimentaires;

c) l'amélioration des conditions de vie et de travail en milieu rural;

d) la valorisation sur place des productions agricoles, par la transformation des produits végétaux et animaux;

e) le développement de la capacité des populations à assurer leur propre développement, notamment par une plus grande maîtrise de leur environnement technique et économique.

2. A cet effet, les Etats membres s'engagent à :

a) se concerter en vue d'harmoniser leurs politiques agricoles;

b) procéder à des échanges réguliers d'informations sur les expériences et les résultats des recherches en cours sur leurs territoires respectifs ainsi que sur les programmes de développement rural;

c) élaborer, selon les besoins, des programmes communs de formation et de recyclage des cadres dans les institutions existantes ou à créer;

d) prendre toutes dispositions nécessaires pour élaborer progressivement une politique commune, notamment dans les domaines de la recherche et de la formation, de la pro-

duction, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, forestiers, de l'élevage et de la pêche.

3. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole IX annexé au présent Traité.

ARTICLE 44

Pour la mise en oeuvre des actions de coopération prévues à l'article 43 ci-dessus, et afin d'améliorer l'efficacité des services, le Secrétaire général formule des propositions au Conseil en vue de l'application de cette politique agricole commune.

CHAPITRE VIII

COOPERATION EN MATIERE D'INDUSTRIE

ARTICLE 45

1. En vue de réaliser l'intégration de leurs économies, les Etats membres conviennent d'harmoniser leurs politiques d'industrialisation dans la sous-région.

2. A cet effet, ils s'engagent à :

a) communiquer leurs plans de développement et les programmes d'exécution de ces plans au secrétariat général, en vue de l'élaboration des programmes-cadres de développement harmonieux de la sous-région;

b) échanger des informations relatives à tout projet industriel à implanter dans la sous-région;

c) se communiquer les expériences acquises en matière d'industrie;

d) échanger des experts et des informations sur la recherche industrielle, commerciale et technologique.

ARTICLE 46

1. Afin d'assurer un développement industriel rationnel et harmonieux, les Etats membres conviennent :

a) d'harmoniser les mesures incitatives au développement industriel en établissant graduellement un environnement industriel homogène dans la sous-région, notamment par l'élaboration d'un code commun d'investissement;

b) de promouvoir la création de grandes unités industrielles à caractère communautaire et d'un Centre de développement industriel;

c) de faire une répartition des projets communautaires de façon équilibrée et harmonieuse entre tous les Etats membres;

d) de ne pas autoriser des industries nationales qui seraient concurrentes d'industries communautaires répondant de manière satisfaisante à la demande des Etats membres de la Communauté;

e) de créer des centres sous-régionaux de formation et de perfectionnement à tous les niveaux de qualification en vue de satisfaire leurs besoins en personnel dans les domaines industriel, commercial et technologique.

2. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole X annexé au présent Traité.

CHAPITRE IX

COOPERATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET D'EQUIPEMENT, DE TRANSPORTS ET DE COMMUNICATIONS

ARTICLE 47

Transports et communications

1. En vue d'assurer un développement harmonieux et intégré du réseau sous-régional des transports et communications et d'élaborer progressivement une politique commune, les Etats membres conviennent :

a) de promouvoir l'intégration des infrastructures dans le domaine des transports et des communications;

b) d'assurer la coordination entre les différents modes de transport en vue d'accroître leur efficacité;

c) d'harmoniser progressivement leurs législations et réglementations en matière de transports et communications;

d) d'encourager l'utilisation des ressources matérielles et humaines locales, la normalisation des réseaux et de l'équipement, la recherche et la propagation de techniques de construction d'infrastructures et de matériels adaptés;

e) d'etendre et de moderniser les infrastructures de transport et de communications en mobilisant les ressources techniques et financières nécessaires;

f) de promouvoir l'industrie sous-régionale dans le domaine de l'équipement pour les transports et les communications;

g) d'organiser, de structurer et de promouvoir le secteur sous-régional d'activités de transport de voyageurs et de marchandises.

2. A cet effet, les Etats membres s'engagent à :

a) élaborer des programmes coordonnés pour structurer le secteur des transports routiers;

b) élaborer des plans visant à améliorer, à réorganiser les divers réseaux ferroviaires des Etats membres en vue de leur interconnexion, et à construire de nouvelles voies ferrées;

c) harmoniser :

- leurs politiques relatives aux transports maritimes et fluviaux internationaux;
- leurs politiques en matière de transports aériens;
- leurs actions en matière de formation et de perfectionnement des cadres spécialisés dans les domaines des transports et communications.

d) moderniser et normaliser leurs équipements afin que tous les Etats membres soient reliés entre eux et avec l'extérieur par des vols réguliers.

ARTICLE 48

Les Etats membres s'engagent à tout mettre en oeuvre en vue de la création de compagnies communautaires de navigation maritime, fluviale et aérienne.

ARTICLE 49

Postes et télécommunications

Les Etats membres s'engagent à :

- réorganiser, moderniser et développer les réseaux de télécommunications en vue de répondre aux exigences du trafic international et de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres;
- réaliser dans les meilleurs délais un système régional de communication par satellite pour compléter le réseau panafricain de télécommunications situé en Afrique centrale;
- assurer au sein de la Communauté des services postaux rapides et fréquents et développer une collaboration étroite entre les administrations postales.

ARTICLE 50

Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole XI annexé au présent Traité.

CHAPITRE X

COOPERATION EN MATIERE DE SCIENCE ET DE TECHNOLOGIE

ARTICLE 51

1. Les Etats membres conviennent :

a) de développer une base scientifique et technologique adéquate capable d'induire les changements socio-économiques nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie de leurs populations, particulièrement de celles des zones rurales;

b) d'assurer une application appropriée de la science et de la technologie au développement de l'agriculture, des transports et des communications, de l'industrie, de la santé et de l'hygiène, de l'énergie, de l'éducation et de la main-d'oeuvre ainsi que la préservation de l'environnement;

c) de réduire leur dépendance et de promouvoir leur autonomie individuelle et collective dans le domaine de la technologie, par la recherche d'un équilibre favorable du point de vue socio-économique entre les apports étrangers et ceux de la technologie autochtone.

2. Dans la mise en oeuvre de cette coopération, les Etats membres s'engagent à :

a) harmoniser leurs politiques nationales relatives à la recherche scientifique et technique pour une meilleure intégration de ces politiques aux plans nationaux de développement économique et social;

b) coordonner leurs programmes de recherche appliquée, de recherche-développement et de services scientifiques et techniques;

c) harmoniser leurs plans nationaux de développement technologique en mettant un accent particulier sur les technologies endogènes ainsi que leurs réglementations en matière de propriété industrielle et de transfert des technologies étrangères;

d) coordonner leurs positions sur toutes les questions scientifiques et techniques faisant l'objet de négociations internationales;

e) procéder à un échange permanent d'informations et de documentations et à la création de réseaux et de banques de données communautaires;

f) développer des programmes communs de formation de cadres scientifiques et techniques, y compris la formation et le perfectionnement de la main-d'oeuvre qualifiée;

g) promouvoir les échanges de chercheurs et de spécialistes entre les Etats membres en vue d'utiliser pleinement les compétences techniques disponibles dans la Communauté.

ARTICLE 52

1. Les Etats membres s'engagent à prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme commun de recherche scientifique et de développement technologique.

2. A cet effet, le secrétariat général entreprend, en liaison avec les organismes nationaux et sous-régionaux compétents, les études techniques nécessaires aux fins de définir les secteurs prioritaires ainsi que les actions d'intérêt commun et soumet ses conclusions au Conseil.

ARTICLE 53

Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole XII annexé au présent Traité.

CHAPITRE XI

COOPERATION EN MATIERE D'ENERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARTICLE 54

1. Les Etats membres conviennent :

a) d'accroître rapidement les disponibilités en ressources énergétiques de la Communauté;

b) de mettre en oeuvre les mécanismes d'échanges appropriés en vue de garantir leur approvisionnement régulier en hydrocarbures;

c) de promouvoir les énergies renouvelables dans le cadre de la politique de diversification des sources d'énergie.

2. En vue de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1 ci-dessus, les Etats membres s'engagent à :

a) harmoniser leurs plans nationaux de développement énergétique;

b) mettre en place une politique énergétique commune particulièrement en matière d'exploitation, de production et de distribution;

c) créer un cadre adéquat de concertation et de coordination permettant de résoudre en commun les problèmes que pose le développement énergétique de la Communauté, notamment ceux relatifs au transport de l'énergie, à l'insuffisance de cadres qualifiés, à la pénurie de moyens financiers pour la réalisation de leurs projets énergétiques;

d) promouvoir la formation et le perfectionnement des cadres.

ARTICLE 55

Les Etats membres conviennent de procéder à l'évaluation et à la mise en valeur de leurs ressources minières et hydrauliques, notamment par :

a) la recherche d'une meilleure connaissance de leurs potentialités en ressources naturelles;

b) la réduction progressive de leur dépendance vis-à-vis des sociétés transnationales pour la mise en valeur de ces ressources, notamment par la maîtrise des techniques d'exploitation;

c) l'amélioration des méthodes de fixation des prix et de commercialisation des matières premières.

ARTICLE 56

Afin de promouvoir cette coopération, les Etats membres s'engagent à :

a) harmoniser leurs politiques relatives à la prospection, la production et la transformation des ressources minières d'une part, la prospection, l'exploitation et la distribution des ressources hydrauliques d'autre part;

b) coordonner leurs programmes de développement et d'utilisation des ressources minières et des ressources hydrauliques afin d'exploiter les similitudes et les complémentarités existant au sein de la Communauté et de promouvoir des relations interindustrielles verticales et horizontales qui peuvent être créées entre les Etats membres à la suite de la mise en valeur de ces ressources;

c) coordonner leurs positions dans toutes les négociations internationales portant sur les matières premières afin de sauvegarder leurs intérêts;

d) développer un système de transfert de savoir-faire et d'échange de données scientifiques, techniques et économiques entre les Etats membres;

e) élaborer et mettre en oeuvre des programmes communs de formation et de perfectionnement des cadres dans le but de développer les ressources humaines et les capacités technologiques endogènes appropriées nécessaires à l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minières et hydrauliques.

ARTICLE 57

Pour la mise en oeuvre des actions de coopération prévues aux articles 54 à 56 ci-dessus, le Secrétaire général formule des propositions au Conseil tendant à élaborer une politique commune pour la mise en valeur des ressources minières et hydrauliques.

ARTICLE 58

Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément aux protocoles XIII et XIV annexés au présent Traité.

CHAPITRE XII

COOPERATION EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARTICLE 59

Ressources humaines

1. Les Etats membres conviennent de coopérer pour développer et utiliser leurs ressources humaines en ce qui concerne notamment la programmation, la planification et l'élaboration des politiques, la formation et l'orientation des carrières, la réalisation des exigences fondamentales du développement économique et social et l'utilisation de leurs ressources humaines en général.

2. A cet effet, ils s'engagent à :

a) adopter et promouvoir une politique commune en matière de programmation, de planification et d'élaboration des politiques;

b) coordonner leurs politiques et leurs activités dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la planification des carrières, de l'orientation et de l'expertise - conseil;

c) coopérer au développement de leurs ressources humaines afin de satisfaire aux exigences fondamentales de leur développement économique et social;

d) coopérer en vue de l'utilisation du potentiel de leurs ressources humaines.

ARTICLE 60

Affaires sociales

1. Les Etats membres conviennent d'assurer à l'effort de développement communautaire une pleine participation et l'utilisation rationnelle de leurs ressources humaines.

2. A cet effet, ils s'engagent à :

a) promouvoir les échanges d'expérience et d'informations relatives à l'alphabétisation, à la formation professionnelle et à l'emploi;

b) développer la recherche collective par des politiques appropriées, pour l'amélioration de la situation économique, sociale et culturelle des femmes des zones urbaines et rurales ainsi que leur plus grande intégration aux activités de développement;

c) harmoniser progressivement leurs législations du travail, leurs régimes de sécurité sociale et leurs systèmes juridiques et administratifs sur l'état des personnes;

d) instaurer une coopération sous-régionale dans le domaine de la santé publique, des recherches médicales, de la promotion des études de médecine traditionnelle, de la pharmacie et des échanges d'expériences.

3. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole XV annexé au présent Traité.

CHAPITRE XIII

COOPERATION EN MATIERE D'EDUCATION, DE FORMATION ET DE CULTURE

ARTICLE 61

Education et formation

1. Les Etats membres conviennent d'élaborer une politique commune de l'éducation incluant des modèles éducatifs qui tiennent davantage compte des réalités économiques et socio-culturelles de la sous-région, en vue de former des hommes et des femmes enracinés dans leur milieu et capables de promouvoir les changements nécessaires au progrès social et au développement.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres s'engagent à :

a) améliorer l'efficacité des systèmes éducatifs existants par la promotion de la formation des formateurs et par la mise en oeuvre de méthodes et d'équipements appropriés;

b) créer et renforcer les institutions de formation nationales et sous-régionales existantes;

c) élaborer des programmes communs de formation mieux adaptés aux problèmes de développement pour assurer progressivement une autosuffisance en personnel qualifié;

d) promouvoir l'échange systématique d'expériences et d'information en matière de politique et de planification de l'éducation.

ARTICLE 62

Culture

1. Les Etats membres conviennent de promouvoir toutes les formes d'expression de leur culture afin de la mieux faire connaître.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres s'engagent à :

a) tout mettre en oeuvre pour préserver leur patrimoine culturel;

b) se communiquer leurs programmes culturels et leurs expériences, notamment dans les domaines de l'art, de la littérature, des spectacles, des sports et des loisirs;

c) échanger des matériaux et réalisations cinématographiques, des programmes télévisuels et radiophoniques;

d) rechercher les voies et moyens tendant à développer les infrastructures et équipements d'intérêt commun.

ARTICLE 63

Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole XV annexé au présent Traité.

CHAPITRE XIV

COOPERATION EN MATIERE DE TOURISME

ARTICLE 64

Les Etats membres conviennent :

a) de développer et de promouvoir le tourisme sous-régional;

b) d'élaborer une politique commune en matière de tourisme sous-régional;

c) de communiquer au Secrétaire général les documents faisant le point de leurs plans et programmes de développement touristique.

ARTICLE 65

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 64, le Secrétaire général entreprend, en liaison avec les organismes nationaux et sous-régionaux compétents, les études techniques nécessaires en vue de définir un plan de développement touristique de la Communauté.

ARTICLE 66

Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole XVI annexé au présent Traité.

CHAPITRE XV

FORMALITES ET DOCUMENTS COMMERCIAUX

ARTICLE 67

Formalités et documents commerciaux

Les Etats membres conviennent de simplifier et d'harmoniser leurs formalités et leurs documents commerciaux, conformément au Protocole relatif à la simplification et l'harmonisation des formalités et des documents commerciaux joint au présent Traité en tant qu'Annexe XVII, de manière à faciliter les échanges de marchandises et services au sein de la Communauté.

CHAPITRE XVI

COOPERATION DANS LES AUTRES DOMAINES

ARTICLE 68

Sous réserve des dispositions du présent Traité, les Etats membres s'engagent à se consulter entre eux, par l'intermédiaire des institutions compétentes de la Communauté, en vue d'harmoniser leurs politiques dans les domaines où cette harmonisation pourrait être considérée comme nécessaire ou souhaitable pour le fonctionnement et le développement efficace et harmonieux de la Communauté et pour l'application des dispositions du présent Traité.

ARTICLE 69

Comptabilité, fiscalité et informatique

1. Les Etats membres conviennent de coopérer en matière de normalisation et d'harmonisation comptables dans le double objectif :

a) d'uniformiser les méthodes d'enregistrement des données comptables, d'évaluation des actifs et des passifs, et de présentation des résultats, afin d'assurer leur comparabilité et de permettre l'agrégation des comptes au niveau tant national que sous-régional;

b) d'améliorer les méthodes de gestion et de contrôle des performances des entreprises, des unités administratives et des organismes d'Etat.

2. Les Etats membres s'engagent à harmoniser les législations et plans comptables existants ou à créer ainsi qu'à promouvoir toutes actions et tous instruments susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs définis au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les Etats membres s'engagent, dans un délai de quatre ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, à harmoniser leurs législations fiscales, notamment au regard des règles d'assiette et des taux applicables aux impôts indirects non perçus par l'administration des douanes, afin de favoriser l'implantation des entreprises dans la Communauté.

4. Les Etats membres s'engagent à tout mettre en oeuvre en vue de l'intégration et de l'interconnexion de leurs réseaux de traitements informatiques.

ARTICLE 70

Planification du développement, statistique et démographie

1. En vue de réaliser les objectifs de développement collectif sous-régional, les Etats membres conviennent :

a) d'harmoniser et d'intégrer leurs plans de développement;

b) de promouvoir et de réaliser des projets communautaires;

c) d'élaborer des programmes sectoriels sous-régionaux dans des domaines d'intérêt commun.

2. A cet effet, les Etats membres s'engagent à :

a) se communiquer mutuellement et fournir au Secrétaire général les informations économiques nationales susceptibles d'engendrer des échanges commerciaux, de susciter des projets communs ou de faciliter dans un Etat membre l'implantation d'unités économiques similaires;

b) échanger leurs expériences en matière de planification, de statistique et de démographie, de formation et de perfectionnement des cadres dans ces domaines.

3. Le Secrétaire général formule des propositions tendant à :

a) harmoniser et rationaliser les statistiques courantes;

b) promouvoir, développer, améliorer et normaliser l'information économique, démographique, sociale et culturelle, notamment en élaborant des projets statistiques nationaux et sous-régionaux.

4. Le Secrétaire général élabore les statistiques des échanges inter-Etats; il centralise l'information statistique relative à la Communauté.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS SPECIALES EN FAVEUR DES PAYS SANS LITTORAL, INSULAIRES, PARTIELLEMENT INSULAIRES, SEMI-ENCLAVES ET/OU APPARTENANT A LA CATEGORIE DES PAYS LES MOINS AVANCES

ARTICLE 71

1. Les Etats membres, conscients de la situation économique et sociale particulière des pays sans littoral, insulaires, partiellement insulaires et semi-enclavés, conviennent de leur accorder un traitement spécial en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du présent Traité et conformément audit Traité.

2. A cet effet, les Etats membres conviennent d'apporter leur concours aux efforts des pays sans littoral, insulaires, partiellement insulaires et semi-enclavés dans leur volonté d'alléger au maximum les handicaps géographiques de manière à améliorer et favoriser la mise en place d'une infrastructure intégrée de transports et de communications, notamment en leur permettant un accès plus facile à la mer.

ARTICLE 72

1. Les Etats membres, conscients de la situation économique et sociale des pays les moins avancés, conviennent de leur accorder un traitement spécial en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du présent Traité et conformément audit Traité.

2. A cet effet, les Etats membres s'engagent à apporter leur appui à toutes les mesures de nature à faciliter la promotion de leur développement économique et social.

ARTICLE 73

En vue de faciliter l'application des articles 71 et 72 ci-dessus, le Conseil arrête les mesures appropriées.

ARTICLE 74

Aux fins de l'application du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'adopter un Protocole relatif à la situation des pays sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, semi-enclavés et/ou appartenant à la catégorie des pays les moins avancés joint au présent Traité en tant qu'Annexe XVIII.

CHAPITRE XVIII

MOYENS ET INSTRUMENTS DE COOPERATION

ARTICLE 75

Création du Fonds de coopération et de développement de la Communauté

Il est créé un Fonds de coopération et de développement de la Communauté.

ARTICLE 76

Objectifs du Fonds

Les objectifs du Fonds sont notamment, les suivants :

a) fournir une assistance financière et technique tendant à favoriser le développement économique et social des Etats membres compte tenu des différentes conditions économiques et autres prévalant au sein de la Communauté;

b) financer des projets dans les Etats membres.

ARTICLE 77

Statut du Fonds

1. Le statut du Fonds est fixé par la Conférence.

2. Il détermine notamment le capital social et les ressources autorisées pour le Fonds, la fixation des contributions de ses membres, la réglementation régissant le paiement des contributions et les monnaies dans lesquelles elles doivent être versées, le fonctionnement, l'organisation, la gestion du Fonds, de même que toutes questions connexes et accessoires.

ARTICLE 78

Membres du Fonds

Peuvent devenir membres du Fonds les Etats membres de la Communauté et les institutions dont la Conférence autorise l'affiliation.

CHAPITRE XIX

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 79

Budget de la Communauté

1. Il est établi un budget annuel de la Communauté.

2. Le Secrétaire général établit pour chaque exercice un projet de budget qu'il soumet à l'examen du Conseil, lequel le présente avec ses recommandations à l'approbation de la Conférence.

3. Toutes les dépenses de la Communauté, à l'exclusion de celles qui concernent le Fonds, sont approuvées pour chaque exercice par la Conférence et imputées au budget.

4. Les ressources alimentant le budget proviennent des contributions annuelles des Etats membres et de toutes les autres sources qui auront été déterminées par la Conférence. Les contributions des Etats membres sont déterminées sur la base du budget approuvé par la Conférence.

ARTICLE 80

Contributions des Etats membres

1. La Conférence détermine le montant des contributions des Etats membres au budget de la Communauté, ainsi que les monnaies dans lesquelles elles sont versées.

2. Si un Etat membre est en retard de plus d'un an pour le paiement de sa contribution pour des raisons autres que des troubles publics ou des catastrophes naturelles ou toute autre circonstance exceptionnelle portant gravement atteinte à son économie, ledit Etat peut, en vertu d'une décision de la Conférence, être privé du droit de prendre part aux activités de la Communauté et cesser de bénéficier des avantages prévus au titre du présent Traité.

ARTICLE 81

Règlement financier

La Conférence, sur proposition du Conseil, approuve le règlement financier régissant l'application des dispositions du présent chapitre, y compris les modalités et conditions d'emploi et les pouvoirs des commissaires aux comptes.

ARTICLE 82

Collège de commissaires aux comptes

Un Collège de trois commissaires aux comptes de la Communauté est nommé et relevé de ses fonctions par la Conférence sur recommandation du Conseil.

CHAPITRE XX

REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 83

Procédure de règlement des litiges

Tout litige au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Traité est réglé au préalable à l'amiable par accord direct entre les parties en cause. Si les parties en cause ne parviennent pas à régler ledit litige, l'une des parties peut en saisir la Cour de justice.

CHAPITRE XXI

DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 84

Siège de la Communauté

Le siège de la Communauté est déterminé par la Conférence.

ARTICLE 85

Langues officielles

Les langues officielles de la Communauté sont l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais.

ARTICLE 86

Relations des Etats membres avec d'autres groupements et Etats tiers

1. Les Etats membres peuvent adhérer à d'autres groupements régionaux ou sous-régionaux ou passer des accords particuliers avec d'autres Etats membres ou non membres, à la condition que l'adhésion à ces groupements ou que les accords passés avec les Etats tiers ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Traité.

2. L'Etat membre qui serait ou deviendrait membre d'autres organismes de coopération économique en informe le Secrétaire général et lui communique les instruments constitutifs desdits organismes. Le Secrétaire général en avise le Conseil.

3. Les droits et obligations résultant des accords conclus avant l'entrée en vigueur définitive du présent Traité ne sont pas affectés par les dispositions du présent Traité.

Toutefois en cas d'incompatibilité de ces accords avec les dispositions du présent Traité, le ou les Etats membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. Au besoin, les Etats membres se prêtent assistance en vue d'arriver à cette fin et adoptent, le cas échéant, une attitude commune.

4. Dans l'application des accords visés au paragraphe 1 ci-dessus, les Etats membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent Traité par chacun des Etats

membres font partie intégrante de l'établissement de la Communauté et sont de ce fait inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution des compétences en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres Etats membres.

5. La Communauté entretient avec l'Organisation de l'unité africaine, la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et d'autres organisations intergouvernementales de la sous-région des relations susceptibles de favoriser l'application des dispositions du présent Traité.

ARTICLE 87

Personnalité juridique, privilèges et immunités

1. La Communauté jouit de la personnalité juridique et possède la capacité nécessaire :

a) de contracter;

b) d'acquérir et céder les biens meubles et immeubles indispensables à la réalisation de ses objectifs;

c) d'emprunter;

d) d'ester en justice;

e) d'accepter les dons et legs et les libéralités de toutes sortes.

2. A cet effet, la Communauté est représentée par le Secrétaire général.

La capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens meubles et immeubles, d'emprunter, est exercée par le Secrétaire général avec l'accord préalable de la Conférence.

3. Les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de la Communauté sont les mêmes que ceux dont jouissent les diplomates au pays du siège de la Communauté et dans les Etats membres. De même, les privilèges et les immunités accordés au secrétariat général sont les mêmes que ceux dont jouissent les missions diplomatiques au pays du siège de la Communauté et dans les Etats membres.

ARTICLE 88

Mise en place des institutions

La Conférence, à sa première réunion :

a) nomme le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints;

b) détermine le lieu du siège de la Communauté, et, le cas échéant, prend les dispositions nécessaires à l'installation d'un secrétariat provisoire;

c) donne au Conseil et aux autres institutions de la Communauté les directives nécessaires à l'application rapide et efficace du présent Traité.

ARTICLE 89

Coopération entre la Communauté et les Etats tiers

1. Tout Etat africain, désireux de conclure des accords de coopération avec la Communauté, adresse sa demande à la Conférence, laquelle, après avoir pris l'avis du Conseil, se prononce à l'unanimité.

2. Ces accords sont soumis à la ratification des Etats membres conformément à leurs législations nationales respectives.

ARTICLE 90

Révision du Traité

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions tendant à la révision du présent Traité.

2. Les propositions de révision sont présentées au Secrétaire général qui les communique aux Etats membres trente jours au plus tard après leur réception.

3. La Conférence examine ces propositions à sa prochaine réunion.

4. Les amendements sont adoptés par consensus et soumis à la ratification de tous les Etats membres conformément à leurs législations nationales respectives. Ils entrent en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification du septième Etat membre.

ARTICLE 91

Retrait et dissolution

1. Tout Etat membre, désireux de se retirer de la Communauté, notifie par écrit son intention au Président en exercice de la Conférence, un an à l'avance. A l'expiration de ce délai, il cesse d'être membre de la Communauté, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait renoncé à son retrait.

2. Pendant la période d'un an visée au paragraphe 1 du présent article, tout Etat membre désireux de se retirer de la Communauté se conforme néanmoins aux dispositions du présent Traité et reste tenu de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Traité.

3. Le retrait d'un ou plusieurs Etats membres n'entraîne pas la dissolution de la Communauté.

4. Seule la Conférence peut décider de la dissolution de la Communauté et fixer les modalités de répartition de l'actif ou du passif.

ARTICLE 92

Annexes du Traité

Les annexes du présent Traité font partie intégrante du Traité.

ARTICLE 93

- Entrée en vigueur, ratification et adhésion

1. Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes conformément à leurs législations nationales respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Gabonaise.

2. Le présent Traité entrera en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification du septième Etat signataire.

3. Les modalités de l'adhésion d'un Etat et les adaptations du présent Traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre la Communauté et ledit Etat.

Cet accord est soumis à la ratification de tous les Etats membres conformément à leurs législations nationales respectives.

4. Pour tout Etat adhérent, le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de ses instruments d'adhésion.

ARTICLE 94

Dépositaire

1. Le présent Traité, rédigé en un exemplaire unique en langues anglaise, espagnole, française et portugaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de l'Etat du siège, qui en communiquera copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

2. Le Gouvernement dépositaire notifie aux Etats membres les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et fait enregistrer le présent Traité auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.

EN FOI DE QUOI, NOUS, chefs d'Etat et de gouvernement des Etats de l'Afrique centrale, avons signé le présent Traité

FAIT à Libreville le dix-huitième jour d'Octobre mil neuf cent quatre vingt trois en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et portugaise, les quatre textes faisant également foi.

- Le Président de la République Populaire d'ANGOLA

- Pour le Président de la République du BURUNDI, -
Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération

Laurent NZEYIMANA

- Pour le Président de la République Unie du CAMEROUN,
Le Ministre chargé de mission à la Présidence de la République

William Aurélien ETEKI MBOUMOUA

- Le Président du Comité Militaire de Redressement National,
Chef de l'Etat de la République CENTRAFRICAINE

Le Général d'armée André KOLINGBA

- Pour le Président de la République Populaire du CONGO,

Le Colonel Louis SYLVAIN-GOMA,

Membre du Bureau Politique du Comité Central du Parti Congolais du Travail,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

- Le Président de la République GABONAISE,
Chef de l'Etat

EL HADJ OMAR BONGO

- Le Président de la République de GUINEE EQUATORIALE,
Chef de l'Etat et du Gouvernement

OBIANG NGUEMA MBASOGO

- Pour le Président de la République RWANDAISE,
Le Ministre de l'Economie et du Commerce

Mathieu NGIRIRA

- Le Président de la République Démocratique de SAO TOME et PRINCIPE,

PINTO DA COSTA, Manuel

- Le Président de la République du TCHAD,
Président du Conseil des Ministres,
Chef de l'Etat

Hissein HABRE

- Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,
  Président de la République du ZAIRE,

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZABANGA
MARECHAL

Paraphé par :

Maître KAMANDA WA KAMANDA,
Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères et à la Coopération Internationale,
Membre du Comité Central.

Journal Officiel de la République du Zaïre

Bureau du Président - Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution
Président de la République

TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (C.E.E.A.C.)

NUMERO SPECIAL

TRAITE INSTITUANT
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
(C. E. E. A. C.)

ANNEXE I

PROTOCOLE RELATIF AUX REGLES D'ORIGINE DES PRODUITS QUI SERONT ECHANGES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

Préambule

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Considérant les dispositions de l'article 4 et 30 du Traité, selon lesquelles les règles d'origine des produits devant bénéficier du régime des échanges intracommunautaires feront l'objet d'un protocole annexé audit Traité;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Règle 1

Expressions employées

1. Aux fins du présent Protocole, on entend par :

a) "Comité", le Comité créé par la règle 12 du présent Protocole;

b) "Commission", la Commission consultative créée par l'article 23 du Traité;

c) "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale créée par l'article 2 du Traité;

d) "Conseil", toute réunion des Ministres créée en vertu de l'article 12 du Traité;

e) "Etat membre", tout Etat membre de la Communauté;

f) "Etat tiers", tout Etat autre qu'un Etat membre;

g) Notion de "Gestion", tous les actes pris par les dirigeants d'une entreprise qui ont à connaître de la prise de décisions ou de la gestion, tels que les cadres de gestion et d'administration et toutes les autres personnes qui sont généralement responsables de l'élaboration et de l'exécution des politiques d'une entreprise;

h) "Matériaux", les matières premières, les produits semi-finis, les produits, les ingrédients, les pièces et les éléments utilisés pour la production des marchandises;

i) "Prix départ-usine", le prix "sortie usine" des marchandises;

j) "Processus de production", l'ensemble des stades de production par lesquels passe un produit avant d'être commercialisable à l'exception de ceux définis dans la règle 5 du présent Protocole;

k) "Producteur", toute entreprise minière, manufacturière ou agricole ou tout planteur ou artisan individuel qui produit des marchandises pour l'exportation;

l) "Produits", tous biens tels que définis à la Règle 3, à l'exception de ceux définis dans la Règle 5 du présent Protocole;

m) "Ressortissant de la Communauté", toute personne physique considérée comme citoyen d'un Etat membre conformément aux lois en vigueur dans cet Etat. Les personnes morales constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat membre sont assimilées aux personnes physiques, à condition que leur siège social soit établi dans ledit Etat membre et qu'au moins 35% de leur capital social soit détenu par un Etat membre, des citoyens ou des organismes publics dudit Etat membre, l'objectif étant de parvenir progressivement à au moins 51%.

n) "Secrétaire général", le Secrétaire général de la Communauté prévu par l'article 19 du Traité;

o) "Territoire douanier", le territoire où la réglementation douanière d'un Etat membre ou de plusieurs Etats membres est appliquée dans sa totalité;

p) "Valeur ajoutée", pour les entreprises qui utilisent des matières premières locales dans leur processus de production, la différence entre le prix départ-usine du produit fini et le coût à l'usine des consommations intermédiaires;

q) "Valeur ajoutée", pour les entreprises qui utilisent des matières premières importées dans leur processus de production, la différence entre le prix départ-usine du produit fini et la valeur CAF des matériaux importés des Etats tiers et utilisés dans la production.

2. En déterminant le lieu de production des produits et des marchandises provenant de la mer, des cours d'eau et des lacs par rapport à un Etat membre, le navire d'un Etat membre est considéré comme faisant partie du territoire de cet Etat membre; et, en déterminant le lieu d'origine de ces marchandises, les produits provenant de la mer, des cours d'eau et des lacs ou les marchandises produites en mer ou sur des cours d'eau ou sur les lacs sont considérés comme originaires du territoire d'un Etat membre, s'ils ont été chargés ou produits sur un navire de cet Etat membre et ont été apportés directement sur les territoires des Etats membres.

3. Aux fins du présent Protocole, on considère qu'un navire est un navire d'un Etat membre s'il est immatriculé dans un Etat membre et satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) Au moins 75% des officiers du navire sont des ressortissants de l'Etat membre;

b) Au moins 75% de l'équipage du navire sont des ressortissants de l'Etat membre;

c) Si des ressortissants de l'Etat membre ou des institutions, agences, entreprises ou sociétés du ou des gouvernements en question détiennent une participation au moins majoritaire et la majorité des souscriptions au capital social en ce qui concerne le navire;

d) S'il existe un lien véritable entre les navires et l'Etat de pavillon.

Règle 2

Règles d'origine applicables aux marchandises provenant de la Communauté

1. Des marchandises sont considérées comme originaires d'un Etat membre si elles sont livrées directement d'un Etat membre à un destinataire dans un autre Etat membre et :

a) elles ont été produites dans les Etats membres par des entreprises dont la gestion est assurée par une majorité de ressortissants et dont au moins 30% du capital social sont détenus par des ressortissants de l'Etat membre ou par un gouvernement ou par des gouvernements des Etats membres ou par des institutions, organismes, entreprises ou sociétés dudit gouvernement ou desdits gouvernements; et

b) les marchandises répondent à l'un des critères décrits aux points i) à v) de cet alinéa :

i) elles ont été entièrement produites selon les définitions de la Règle 3 du présent Protocole;

ii) elles ont été produites dans les Etats membres et la valeur CAF des matériaux importés d'Etats tiers ou d'origine indéterminée, qui ont été utilisés à un stade quelconque de la production des marchandises, ne dépasse pas 60% du coût total des matériaux utilisés pour la production de ces marchandises;

iii) elles ont été produites dans les Etats membres essentiellement à partir de matériaux importés d'Etats tiers

ou d'origine indéterminée, et la valeur ajoutée résultant du processus de production, y compris la valeur des matériaux provenant des Etats membres, représente au moins 45% du prix départ-usine, étant entendu que le Conseil peut, sur recommandation de la Commission, élever le pourcentage requis de la valeur ajoutée;

iv) sous réserve des dispositions du point iii) du présent alinéa :

- elles ont été produites dans les Etats membres et définies dans une liste établie par le Conseil sur recommandation de la Commission comme étant des marchandises d'une importance particulière pour le développement économique des Etats membres, et ne comprenant pas moins de 25% de la valeur ajoutée; ou

- elles ont été produites dans les Etats membres et leur consommation est très importante et généralisée dans les Etats membres et elles ont été définies dans une liste établie par le Conseil sur recommandation de la Commission comme étant des marchandises pour lesquelles il existe actuellement un pénurie dans les Etats membres et qui comprennent une valeur ajoutée d'au moins 30%;

- elles ont été produites dans les Etats membres et elles sont définies sur une liste établie par le Conseil, sur recommandation de la Commission comme étant des marchandises pour lesquelles la production est basée sur les matières premières locales et comprenant une valeur ajoutée locale d'au moins 60%.

v) sous réserve des exemptions qui peuvent être déterminées par le Conseil :

- elles ont été importées dans les Etats membres et elles ont subi un processus de transformation important, c'est-à-dire un processus de production ayant pour résultat la classification ou l'aptitude de ces marchandises à être classées dans une position tarifaire du NCCD au titre de laquelle elles ont été importées et elles feront l'objet d'une liste intitulée "Liste A"; ou

- elles ont été importées dans les Etats membres et n'ont pas subi un processus de transformation important tel que défini au point a) du présent alinéa mais sont considérées néanmoins par le Conseil comme ayant subi un processus de transformation important tel que prévu au point a) du présent alinéa et feront l'objet d'une liste intitulée "Liste B".

2. Le Conseil peut déterminer la durée pendant laquelle les marchandises figurant sur les listes mentionnées aux points iv) et v) do l'alinéa b) du paragraphe 1 de la présente Règle restent inscrites sur ces listes et il peut modifier ces listes de temps à autre, si nécessaire.

3. Les matières premières ou les produits semi-finis originaires, aux termes des dispositions du présent Protocole, de l'un quelconque des Etats membres et qui sont travaillés ou traités dans un ou plusieurs Etats sont considérés, pour la détermination de l'origine d'un produit fini, comme originaires de l'Etat membre où a lieu le processus final de transformation ou de fabrication.

Règle 3

Marchandises entièrement produites dans les Etats membres

Aux fins du point i) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la Règle 2 du présent Protocole, les produits ci-dessous font partie des marchandises qui sont considérées comme étant entièrement produites dans les Etats membres :

a) Les produits minéraux extraits du sol ou des fonds de mer ou d'océans des Etats membres;

b) Les produits du règne végétal récoltés dans les Etats membres;

c) Les animaux vivants nés et élevés dans les Etats membres;

d) Les produits et sous-produits obtenus dans les Etats membres à partir d'animaux vivants visés à l'alinéa c) ci-dessus;

e) Les produits de la chasse ou de la pêche pratiquées dans les Etats membres;

f) Les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer, des cours d'eau et des lacs, dans les Etats membres par des navires immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre et battant pavillon de cet Etat membre;

g) Les articles de l'artisanat local obtenus exclusivement à partir des produits visés aux alinéas a), b) et c) de la présente Règle:

h) Les produits fabriqués dans une entreprise dont la gestion est assurée par une majorité de ressortissants d'un ou de plusieurs Etats membres en utilisant exclusivement les produits mentionés au paragraphe f) de la présente Règle;

i) les rebuts et déchets provenant d'opérations de transformation ou d'ouvraison à l'intérieur des Etats membres ainsi que les

articles hors d'usage, sous réserve qu'ils aient été recueillis auprès d'usagers à l'intérieur des Etats membres et ne puissent servir qu'à la récupération des matières premières;

j) Les marchandises fabriquées à l'intérieur des Etats membres exclusivement ou principalement à partir de l'une des deux sources suivantes :

i) Les produits mentionnés aux alinéas a) à j) de la présente Règle;

ii) Les matériaux ne contenant aucun élément importé d'Etats tiers ou d'origine indéterminée.

Règle 4

Application des critères relatifs au pourcentage des matériaux importés et à la valeur ajoutée

Aux fins du sous-paragraphe a) du paragraphe 1 et des alinéas ii), iii) et iv) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de la Règle 2 du présent Protocole;

a) Tout matériau qui répond à la condition définie à l'alinéa i) du sous-paragraphe 1 de la Règle 2 du présent Protocole est considéré comme ne contenant aucun élément importé d'Etats tiers;

b) La valeur de tout matériau importé d'Etats tiers est sa valeur CAF au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté lors de dédouanement pour la mise à la consommation ou sous un régime d'admission temporaire au moment d'une importation dans un Etat membre où il a été utilisé dans un processus de production, déduction faite de tous frais de transport occasionnés lors du transit par d'autres Etats membres;

c) Si la valeur de tout matériau importé d'Etats tiers ne peut pas être déterminée conformément au paragraphe b) de la présente Règle, cette valeur sera le prix le plus récent payé dans l'Etat membre où le matériau a été utilisé dans un processus de production;

d) Si l'origine d'un matériau ne peut pas être déterminée, ce matériau est considéré comme ayant été importé d'Etats tiers et sa valeur est le prix le plus récent payé dans l'Etat membre où le matériau a été utilisé dans un processus de production.

Règle 5

Opérations ne conférant pas l'origine communautaire

Nonobstant les dispositions des alinéas ii), iii), iv) et v) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de la Règle 2 du présent Protocole, les opérations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer l'origine communautaire:

a) L'emballage, la mise en bouteilles ou en flacons, en sacs, en caisses et en boîtes, la fixation sur cartons ou sur planches et toute autre simple opération d'emballage;

b) i) Le simple mélange d'ingrédients importés d'Etats tiers;
ii) Le simple montage d'éléments et de pièces importés d'Etats tiers en vue d'obtenir un produit complet;
iii) Le simple mélange ou montage, si le coût des ingrédients, pièces et éléments importés d'Etats tiers et utilisés dans un de ces processus dépasse 60% du coût total des ingrédients, pièces et éléments utilisés.

c) Les manipulations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises durant leur transport, leur entreposage, telles que l'aération, l'étalage, le séchage, la congélation, la conservation en saumure, dans l'anhydride sulfureux ou toute autre solution acqueuse, l'élimination des éléments détériorés et autres opérations semblables;

d) Les manipulations destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des produits ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion des colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage;

e) Le marquage, l'étiquetage ou l'apposition d'autres signes distinctifs du même genre sur les produits ou sur leurs emballages;

f) De simples opérations telles que le dépoussiérage, le tamisage ou le filtrage, le tirage, le classement et le regroupement, y compris la formation de groupes de marchandises, le lavage, la peinture et le découpage;

g) La combinaison de deux opérations ou plus définies aux paragraphes a) à f) de la présente Règle;

h) L'abattage d'animaux.

Règle 6

Unité de qualification

1. Chaque article d'un envoi est considéré séparément sous réserve de ce qui suit :

a) Lorsque la nomenclure du Conseil de coopération douanière spécifie qu'un groupe, un ensemble ou un assemblage d'articles doit être classé sous une seule position, ce groupe, cet ensemble ou cet assemblage est considéré comme un seul article;

b) Les accessoires, pièces détachées et outillage destinés à être utilisés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule sont considérés comme ayant la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule, pour autant qu'ils soient importés avec ce matériel, cette machine, cet appareil ou ce véhicule et que leur prix soit inclus dans celui-ci et qu'ils correspondent en nombre et en espèce à son équipement normal;

c) Pour les cas non mentionnés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, les marchandises sont considérées comme un seul article, si tel est également le cas lors de l'évaluation des droits de douane sur les articles analogues par l'Etat membre importateur.

2. Un article non monté ou démonté qui est importé en plusieurs envois, parce qu'il n'est pas possible pour des raisons de transport ou de production de l'importer en un seul envoi, est considéré comme un seul article.

Règle 7

Séparation des matériaux

1. En ce qui concerne les industries où il serait difficile pour le producteur de séparer matériellement des matériaux de même genre, mais d'origine différente, utilisés dans la production des marchandises, la séparation peut être remplacée par un système de comptabilité approprié qui garantit qu'on ne considère pas qu'une quantité plus grande de marchandises est originaire des Etats membres que lorsque ce serait le cas si le producteur avait pu matériellement séparer les matériaux.

2. Tout système de comptabilité de ce genre doit être conforme aux conditions fixées par le Conseil de manière à assurer l'application de mesures de contrôle appropriées.

Règle 8

Traitement applicable aux mélanges

1. Dans le cas de mélange, lorsqu'il ne s'agit pas des mélanges de groupes, d'ensemble ou de montages de marchandises décrits dans la règle 6 du présent Protocole, un Etat membre peut refuser d'accep-

ter comme originaire d'un autre Etat membre tout produit résultant du mélange de marchandises qui pourraient être considérées comme originaires d'un Etat membre, avec des marchandises qui ne pourraient pas l'être, pour autant que les caractéristiques du produit en général ne sont pas essentiellement différentes des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.

2. Dans le cas de produits particuliers, pour lesquels le Conseil a reconnu la nécessité de permettre un mélange du type décrit au paragraphe 1 de la présente Règle, ces produits sont acceptés comme originaires des Etats membres dans la mesure où l'on peut prouver qu'une partie des produits correspond à la qualité des marchandises originaires des Etats membres utilisées dans le mélange selon les conditions qui pourraient être fixées par le Conseil sur recommandation du Comité.

Règle 9

Traitement applicable aux emballages

1. Si, pour évaluer les droits de douane, un Etat membre traite les marchandises et leur emballage séparément, il peut également, en ce qui concerne ses importations provenant d'un autre Etat membre, considérer séparément l'origine de l'emballage.

2. Dans le cas où le paragraphe 1 de la présente Règle n'est pas applicable, l'emballage est considéré comme formant un tout avec les marchandises et aucun élément de l'emballage nécessaire au transport ou à l'entreposage n'est considéré comme ayant été importé d'Etats tiers lorsque l'on détermine l'origine des marchandises en général.

3. Aux fins du paragraphe 2 de la présente Règle, l'emballage dans lequel les marchandises sont habituellement vendues au détail n'est pas considéré comme emballage nécessaire au transport et à l'entreposage des marchandises.

4. Les conteneurs qui servent uniquement au transport et à l'entreposage temporaire de marchandises et qui doivent être rendus sont exempts de droits de douane et autres taxes d'effet équivalent; les conteneurs qui ne doivent pas être rendus sont considérés comme distincts des marchandises qu'ils contiennent et donnent lieu au prélèvement de droits de douane et autres taxes d'effet équivalent.

Règle 10

Preuves documentaires de l'origine communautaire

1. La preuve selon laquelle des marchandises doivent être considérées comme originaires d'un Etat membre en vertu des dispositions

du présent Protocole doit être appuyée au moyen d'un certificat fourni par l'exportateur ou son représentant dûment mandaté à cet effet conformément à l'Appendice 1 du présent Protocole. Ce certificat est contresigné par l'autorité compétente désignée à cet effet par l'Etat membre.

2. Chaque producteur, s'il n'est pas l'exportateur, fournit à l'exportateur, en ce qui concerne les marchandises destinées à l'exportation, une déclaration écrite conformément à l'Appendice II du présent Protocole pour prouver que les marchandises sont bien originaires de l'Etat membre aux termes des dispositions de la Règle 2 du présent Protocole.

3. L'autorité compétente désignée par un Etat membre importateur peut, dans des circonstances exceptionnelles et malgré la présentation d'un certificat émis selon les dispositions de la présente Règle, exiger en cas de doute une vérification supplémentaire des déclarations contenues dans le certificat. Le formulaire à utiliser à cette fin est celui qui figure à l'Appendice III du présent Protocole.

4. L'Etat membre importateur ne doit pas empêcher l'importateur de prendre livraison des marchandises uniquement parce qu'une vérification supplémentaire est nécessaire, mais il peut exiger une garantie en ce qui concerne tout droit ou toute autre taxe qui pourrait être exigible, étant entendu que lorsque les marchandises sont soumises à des interdictions, les conditions de livraison sous garantie ne s'appliquent pas.

5. Les copies des certificats d'origine et des autres preuves documentaires de l'origine communautaire pertinentes sont conservées par les autorités compétentes et les usagers pendant une période de cinq ans au moins.

6. Tous les Etats membres doivent déposer auprès du Secrétaire général les noms des départements et/ou organismes autorisés à délivrer les certificats requis en vertu du présent Protocole ainsi que le tampon des sceaux officiels utilisés à cet effet; ces renseignements sont transmis confidentiellement à tous les Etats membres par le Secrétaire général.

Règle 11

Violation et sanctions

1. Les Etats membres s'engagent à instituer, si elle n'existe déjà, une législation contenant les dispositions nécessaires concernant les sanctions à prendre contre les personnes qui, dans leur Etat, fournissent ou seraient à l'origine de la fourniture d'un document qui serait faux en ce qui concerne les renseignements

appuyant la déclaration faite dans un autre Etat membre selon laquelle les marchandises doivent être acceptées comme originaires de cet Etat membre.

2. Tout Etat membre qui reçoit une fausse déclaration en ce qui concerne l'origine des marchandises soumet immédiatement la question à l'attention de l'Etat membre exportateur d'où provient la fausse déclaration, afin que des mesures appropriées puissent être prises et qu'un rapport puisse être établi à ce sujet dans un délai raisonnable à l'intention de l'Etat membre importateur.

3. Un Etat membre qui a, en application des dispositions du paragraphe 2 de la présente Règle, porté à l'attention d'un Etat membre exportateur l'établissement d'une fausse déclaration peut, s'il considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise à ce sujet par l'Etat membre exportateur, saisir le Conseil de l'affaire pour que celui-ci prenne les mesures appropriées.

4. Dans le cas de violations répétées des dispositions du présent Protocole par un Etat membre, un autre Etat membre peut en saisir le Conseil qui peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires.

Règle 12

Le Comité : création, composition et fonctions

1. Il est créé par les présentes le Comité du commerce, des douanes et de l'immigration, ci-après dénommé "Le Comité".

2. Le Comité est composé d'un ou de plusieurs représentants désignés par chaque Etat membre.

3. Le Comité est chargé de l'application du présent Protocole.

Règle 13

Dispositions réglementaires

Le Conseil peut prendre des dispositions réglementaires en vue de faciliter l'application du présent Protocole.

APPENDICE I

CERTIFICAT D'ORIGINE

1. Exportateur (nom et adresse commerciale)	COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE				N° de réf.
2. Destinataire (nom et adresse commerciale	CERTIFICAT D'ORIGINE				
	3. Pays ou groupe de pays dont les produits sont considérés comme originaires				
4. Renseignements concernant le transport	5. Changements dans la classification tarifaire (le cas échéant)				
	6. Réservé à l'usage officiel				
7. Marques et numéros; nombre et types des emballages; désignation des marchandises	8. Tarif douanier	9. Critère d'origine (voir au verso	10. Poids brut ou autre quantité	11. Facture N°	
12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR/ PRODUCTEUR/ FOURNISSEUR	13. CERTIFICAT				
Je, soussigné, déclare que les détails et les affirmations mentionnés ci-dessus sont corrects et que toutes les marchandises sont produites en	Nous certifions que les marchandises susmentionnées sont d'origine				
Signature du déclarant Lieu et date	Certificat des douanes ou d'autres autorités désignées				

SCEAU

* Rayer la mention inutile.

APPENDICE II

DECLARATION DU PRODUCTEUR

Attestation

A. Afin de demander l'application du régime des échanges intracommunautaires en vertu des dispositions de la Règle 2 du Protocole relatif aux règles d'origine des produits échangés entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale,

JE DECLARE PAR LA PRESENTE, SOUS PEINE D'APPLICATION DES SANCTIONS DE DROIT

a) que les marchandises énumérées dans la présente déclaration et dont les quantités sont précisées ci-dessous ont été produites par le (la) présent (e) société/entreprise/atelier, dont la gestion et la propriété sont conformes aux exigences du Protocole relatif aux règles d'origine de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale; et

b) qu'il est possible de prouver que les marchandises énumérées ci-dessous sont conformes aux critères d'origine indiqués dans le Protocole relatif aux règles d'origine de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.

Liste des marchandises

Position tarifaire	Désignation commerciale	Quantité	Position tarifaire Critère appliqué

(Sceau) .....
Signature du PRODUCTEUR

* Biffer les mentions inutiles

APPENDICE III

FORMULAIRE POUR LA VERIFICATION DE L'ORIGINE

A. DEMANDE DE VERIFICATION adressée à

La vérification de l'authenticité et de l'exactitude du présent certificat a été demandée.

.....
(lieu et date)

SCEAU

.....
(Signature)

B. RESULTAT DE LA VERIFICATION

La vérification effectuée montre que le présent certificat (*):

☐ a été délivré par le bureau de douane indiqué et que les informations qu'il contient sont exactes.

☐ ne correspond pas aux critères d'authenticité et d'exactitude.

.....
(lieu et date)

SCEAU

.....
(Signature)

---

* Marquer d'une croix la case appropriée.

ANNEXE II

PROTOCOLE RELATIF AUX OBSTACLES NON TARIFAIRES AU COMMERCE

Préambule

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Considérant les dispositions de l'article 4 et 33 du Traité qui énoncent qu'un protocole à annexer audit Traité précisera les dispositions speciales en matière de dumping et pratiques discriminatoires;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Expressions employées

Aux fins du présent protocole, on entend par :

a) "Accords discriminatoires de commerce", tout accord ou toute disposition concernant l'importation des matières premières ou des produits pour la fabrication, l'exportation, la commercialisation et la fixation des prix des produits, ou toute autre transaction, relative aux matières premières ou aux produits au sein de la Communauté ayant pour effet de conférer un avantage excessif ou un monopole dans les transactions relatives à ces matières premières et à ces produits au sein de la Communauté;

b) "Commercialisation à circuit unique de distribution", toute disposition en matière de commercialisation des marchandises, en vertu d'une loi ou d'une disposition réglementaire qui, en limitant le nombre de circuits par lesquels lesdites marchandises peuvent être commercialisées, a pour effet d'éliminer toute concurrence en ce qui concerne la commercialisation desdites marchandises,

c) "Comité", le Comité du commerce, des douanes et de l'immigration créé par la Règle 12 de l'Annexe I du Traité;

d) "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale créée par l'article 2 du Traité;

e) "Conseil", toute réunion des Ministres créée en vertu de l'article 12 du Traité;

f) "Contingentement", la détermination d'une quantité de marchandises à l'importation ou à l'exportation aux fins d'assurer une protection dans certains secteurs de l'économie;

g) "Dumping", une pratique qui consiste à vendre des marchandises originaires d'un Etat membre dans un autre Etat membre à un prix inférieur au prix comparable pratiqué pour des marchandises identiques, originaires d'un Etat membre, compte dûment tenu des différences des conditions de vente ou de taxation ou de tout autre facteur influant sur la comparabilité des prix, et dans les conditions susceptibles de causer préjudice à la production de marchandises identiques dans cet Etat membre;

h) "Etat membre", tout Etat membre de la Communauté;

i) "Pratiques discriminatoires", toute disposition ou pratique en vertu de laquelle un Etat membre ou une personne physique ou morale qui relève dudit Etat donne la préférence à l'achat des marchandises originaires d'un Etat tiers alors que des marchandises identiques et originaires des Etats membres sont disponibles à des conditions semblables y compris des prix comparables;

j) "Prohibition", l'interdiction des marchandises à l'importation ou à l'exportation à des fins protectionnistes;

k) "Restrictions", la réduction quantitative des marchandises à l'importation ou à l'exportation à des fins protectionnistes;

l) "Secrétaire général", le Secrétaire général de la Communauté prévu par l'article 19 du Traité;

m) "Subvention", toute forme d'aide qu'un Etat membre accorde aux marchandises originaires de cet Etat lors de leur exportation vers un autre Etat membre pour y être vendues à un prix identique ou inférieur à celui des marchandises similaires produites dans le dernier Etat membre;

n) "Traité", le Traité instituant la Communauté.

ARTICLE 2

Contingentements, restrictions et prohibitions

Nonobstant les dispositions de l'article 33 du Traité, un Etat membre qui se heurte à des difficultés de balance commerciale dues aux importations en provenance d'un autre Etat membre, peut, à condition d'avoir pris toutes les mesures pour surmonter ces difficultés et d'en avoir avisé par écrit le Conseil, le pays concerné et le Secrétaire général, imposer des mesures provisoires de contingentements, de restrictions ou de prohibition ou toutes autres mesures d'effet équivalent sur les marchandises originaires de cet Etat membre pour une période provisoire sur laquelle devra statuer le Conseil.

ARTICLE 3

Dumping et subventions

1. Les Etats membres s'engagent à interdire la pratique du dumping et l'exportation des marchandises subventionnées au sein de la Communauté.

2. Lorsqu'un Etat membre est lésé par les pratiques de dumping et de subventions, il peut interdire l'importation des marchandises bénéficiant de ces pratiques et en provenance d'un ou de plusieurs Etats membres. Il adresse un rapport au Secrétaire général de la Communauté qui saisit le Conseil pour arrêter les mesures à prendre.

ARTICLE 4

Pratiques discriminatoires

1. Les Etats membres s'engagent à interdire les pratiques discriminatoires telles que définies à l'article premier du présent Protocole.

2. Lorsqu'un Etat membre est lésé par les pratiques discriminatoires, il adresse un rapport au Secrétaire général de la Communauté qui saisit le Conseil pour arrêter les mesures à prendre.

3. L'usage des pratiques discriminatoires ne peut être autorisé qu'en matière d'achats discriminatoires dus par cas de force majeure. L'Etat membre qui recourt à ces pratiques en informe le Secrétaire général qui saisit le Conseil pour arrêter les mesures à prendre.

ARTICLE 5

Le Comité

Le Comité, créé par la Règle no. 12 de l'Annexe 1 du Traité, est chargé de l'application du présent Protocole.

ARTICLE 6

Dispositions réglementaires

Le Conseil peut prendre des dispositions réglementaires en vue de faciliter l'application du présent Protocole.

ANNEXE III

PROTOCOLE RELATIF A LA REEXPORTATION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

Préambule

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Considérant les dispositions des articles 4 et 36 du Traité, selon lesquelles les conditions applicables à la réexportation des marchandises à l'intérieur de la Communauté feront l'objet d'un protocole annexé audit Traité;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Expressions employées

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

a) "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale créée par l'article 2 du Traité;

b) "Conseil", toute réunion des Ministres créée en vertu de l'article 12 du Traité;

c) "Droits d'importation", les droits de douane perçus sur les marchandises en raison de leur exportation;

d) "Droits d'importation", les droits de douane perçus sur les marchandises en raison de leur importation;

e) Etat d'importation", un Etat membre dans lequel les marchandises ont été importées pour être ensuite réexportées vers un autre Etat membre;

f) "Etat destinataire", un Etat membre dans lequel des réexportations provenant d'un autre Etat membre sont importées en vue d'être utilisées à l'intérieur de cet Etat;

g) "Etat membre", tout Etat membre de la Communauté;

h) "Etat tiers", tout Etat autre qu'un autre Etat membre;

i) "Réexportation", l'exportation vers un autre Etat membre de marchandises importées ayant fait l'objet d'une mise à la consommation ou d'une admission temporaire, qu'elles soient originaires de la Communauté ou d'un Etat tiers.

ARTICLE 2

Dispositions générales

1. Les Etats membres conviennent que les réexportations à destination de tout autre Etat membre sont exonérées du paiement des droits d'exportation et d'importation, étant entendu que la présente disposition n'empêchera pas la perception des frais d'administration et de service normalement applicables à l'importation ou à l'exportation de marchandises similaires conformément aux législations et réglementations douanières des Etats membres.

2. Les Etats membres conviennent de ce qui suit :

a) Les réexportations importées dans l'un des Etats membres seront soumises aux mêmes droits d'importation que ceux qui s'appliquent à des marchandises similaires importées directement d'autres Etats membres ou d'Etats tiers dans leur territoire; et

b) il n'y aura aucune discrimination en ce qui concerne le traitement des réexportations en provenance ou à destination des Etats membres.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Etats membres conviennent que les marchandises réexportées qui sont considérées comme originaires d'un Etat membre en vertu des dispositions de l'Annexe I du Traité et seront traitées comme si elles étaient directement importées par l'Etat destinataire depuis l'Etat membre d'origine.

4. Un Etat membre d'où des marchandises ont été importées dans un autre Etat membre est habilité à en interdire la réexportation vers tout Etat tiers et dans des circonstances exceptionnelles, vers tout Etat membre.

5. Les Etats membres s'engagent à faciliter la réexportation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, conformément aux dispositions de l'Annexe II du Traité.

ARTICLE 3

Remboursement et remise des droits et des taxes

1. Lorsque des droits d'importation ont été calculés et perçus sur toutes marchandises par l'Etat importateur, cet Etat remboursera le montant de tous ces droits moins les subventions à l'importation, le cas échéant, au réexportateur de ces marchandises opérant sur son territoire au moment où ces marchandises sont réexportées vers un autre Etat membre, à condition que la réexportation

soit effectuée dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle les marchandises ont été reçues dans l'Etat importateur;

2. Lorsque les marchandises importées ont bénéficié du régime de l'admission à des fins d'entrepôt, de transit ou de transbordement sous contrôle douanier avec exonération des droits de douane, ces marchandises seront exemptées de tous droits d'importation et d'exportation lorsqu'elle sont ultérieurement réexportées par l'Etat importateur.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article les Etats importateurs peuvent, conformément à leurs législations et réglementations douanières. supprimer ou faire payer une partie des droits perçus ou percevables lorsque les marchandises ont été réemballées, montées, mises en conserve, mélangées ou transformées de toute autre manière dans l'Etat importateur, étant entendu qu'aucun droit n'est remboursé lorsque les marchandises transformées remplissent les conditions nécessaires pour être considérées comme originaires de l'Etat importateur en vertu des dispositions de l'ANNEXE I du Traité.

ARTICLE 4

Réexportations - Vérifications des prix

Aux fins du présent Protocole, un Etat destinataire peut demander à l'Etat importateur confirmation du fait que les prix cités par les exportateurs sont raisonnables et que ces prix ne comprennent pas le montant de droits remboursables aux exportateurs dans l'Etat importateur, avant que l'importation de ces marchandises réexportées ne soit approuvée par l'Etat destinataire.

ARTICLE 5

Le Comité

Le Comité, créé par la Règle 12 de l'Annexe I du Traité, est chargé de l'application du présent Protocole.

ARTICLE 6

Dispositions réglementaires

Le Conseil peut prendre des dispositions réglementaires en vue de faciliter l'application du présent Protocole.

ANNEXE IV

PROTOCOLE RELATIF AU TRANSIT ET AUX FACILITES DE TRANSIT

Préambule

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Considérant les dispositions de l'article 4 et 36 du Traité lon lesquelles les mesures et les conditions visant à faciliter transit entre les Etats membres feront l'objet d'un protocole nexé audit Traité;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Expressions employées

Aux fins du présent protocole, on entend par :

a) "Bureau de douane de départ", tout bureau de douane d'un t membre à partir duquel s'effectuent les opérations relatives régime de transit,

b) "Bureau de douane de destination", tout bureau de douane n Etat membre où prennent fin des opérations de transit,

c) "Bureau de douane d'entrée", tout bureau de douane d'un uième ou troisième Etat membre où, pour ce qui est de ce pays, présent Protocole commence à s'appliquer et notamment tout reau de douane qui, bien que n'étant pas situé en fait sur la ntière, est le premier point de contrôle douanier après le ssage de la frontière;

d) "Bureau de douane de passage", tout bureau de douane d'un t membre qu'un moyen de transport international ne fait que nchir conformément aux dispositions du présent Protocole;

e) "Bureau de douane de sortie", tout bureau de douane qui, e s'il n'est pas situé sur la frontière, est le dernier point contrôle douanier avant le passage de la frontière;

f) "Carnet TIA (CEEAC)", le document de transport valable s la Communauté dont le modèle est reproduit à l'Appendice du présent Protocole; par TIA on entend transit intra-africain;

g) "Caution", toute personne qui s'engage auprès des autorités nières d'un Etat membre à répondre ou à être solidairement ponsable de toute dette, obligation, manquement, action, compor-

tement délictueux du transporteur en vue de paiement aux Etats de transit des droits d'entrée et de toute autre somme qui leur sont dus en cas de non-respect des clauses et conditions de transit s'appliquant aux marchandises en transit introduites dans les Etats de transit par les transporteurs desdites marchandises;

h) "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale créée par l'article 2 du Traité;

i) "Conseil", toute réunion des Ministres créée en vertu de l'article 12 du Traité;

j) "Conteneur", un engin de transport :

i) entièrement ou partiellement clos de façon à constituer un compartiment destiné à contenir des marchandises et susceptible d'être scellé;

ii) de nature durable de façon à permettre son usage répété;

iii) spécialement conçu pour permettre le transport de marchandises sans rupture de charge, par un ou plusieurs moyens de transport;

iv) doté de dispositifs le rendant facile à manipuler notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre;

v) conçu de façon à être facile à remplir et à vider;et

vi) d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube;

k) "Droits et taxes d'entrée ou de sortie", les droits de douane et autres taxes équivalentes exigibles du fait de l'importation ou de l'exportation de marchandises;

l) "Etat membre", tout Etat membre de la Communauté;

m) "Etat tiers", tout Etat autre qu'un Etat membre;

n) "Marchandises", toutes choses mobilières susceptibles de représenter une valeur économique et pouvant faire l'objet de commerce;

o) "Moyen de transport" :

i) tout véhicule ferroviaire, conteneur, navire et chaland utilisé sur les lacs et les voies d'eau, véhicule routier et aéronef;

ii) si la situation locale l'exige, les porteurs et les animaux de bât;

iii) les oléoducs et gazoducs;

p) "Transporteur", la personne qui transporte effectivement les marchandises en transit ou qui est chargée ou responsable de l'exploitation d'un moyen de transport;

q) "Traité", le Traité instituant la Communauté;

r) "Transit", le transport à travers le territoire d'un Etat membre de marchandises sous douane :

i) d'un point à un autre d'un même Etat membre;

ii) en provenance et à destination d'autres Etats membres;

iii) en provenance d'autres Etats membres et à destination d'Etats tiers;

iv) en provenance d'Etats tiers et à destination d'autres Etats membres.

ARTICLE 2

Dispositions générales

1. Les Etats membres s'engagent à accorder la liberté de transit à travers leurs territoires respectifs par tout moyen de transport indiqué à cet effet :

a) en provenance et à destination d'autres Etats membres;

b) en provenance d'Etats tiers et à destination d'autres Etats membres;

c) en provenance d'autres Etats membres et à destination d'Etats tiers.

2. Toutefois tout Etat membre peut, s'il le juge nécessaire, interdire, limiter ou réglementer l'entrée sur son territoire des marchandises ou moyens de transport déterminés provenant de tout pays en se fondant sur des considérations de moralité, de sécurité, d'hygiène, de santé publique ou sur des considérations d'ordre vétérinaires ou phytosanitaire.

3. Les Etats membres s'engagent à ne prélever aucun droit d'entrée ou de sortie sur le trafic de transit visé au paragraphe 1 du présent article.

4. Afin d'alléger les handicaps géographiques des pays sans littoral, semi-enclavés ou insulaires, les Etats membres de la Communauté prendront des mesures intensives en vue de simplifier les

procédures de transit et d'entreposage en faveur desdits pays.

5. La Communauté apportera son concours aux efforts des pays insulaires pour renforcer et améliorer leurs liens de transport avec les autres Etats membres aux fins de faciliter les échanges réciproques.

6. Dans le cadre de l'application des dispositions du présent Protocole, les Etats membres s'engagent à faire en sorte que les personnes, le courrier, les marchandises et les moyens de transport en provenance ou à destination des Etats membres ne fassent pas l'objet d'un traitement discriminatoire, et que les taxes et tarifs imposés aux autres Etats membres pour l'emploi de leurs facilités ne soient pas plus élevés que ceux qui frappent leur trafic national.

ARTICLE 3

Champ d'application

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tout transport de marchandises sous douane entre deux points situés soit dans un même Etat membre, soit dans deux Etats membres différents, soit dans un Etat membre et un Etat tiers.

2. Pour bénéficier des dispositions du présent Protocole, le transport en transit doit :

a) être effectué par un transporteur muni du permis visé à l'article 4 du présent Protocole;

b) être effectué dans les conditions énoncées à l'article 5 du présent Protocole par un moyen de transport agréé par le bureau de douane de départ et muni d'un certificat établi sur le modèle de celui qui est reproduit à l'Appendice IV du présent Protocole;

c) avoir lieu sous une garantie, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Protocole; et

d) être entrepris sous le couvert d'un carnet TIA (CEEAC) dont le modèle est reproduit à l'Appendice II du présent Protocole.

3. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent à toutes les marchandises en transit, quel que soit le moyen de transport utilisé, étant entendu toutefois que dans le domaine des transports aériens, l'aéronef en transit est exclu du champ d'application de ces règles.

ARTICLE 4

Délivrance du permis de transport

1. Toute personne se livrant au transport de marchandises en transit conformément aux dispositions du présent Protocole se verra délivrer par les autorités compétentes du pays dans lequel elle est normalement établie ou domiciliée un permis à cette fin et ces autorités compétentes communiqueront à tous les Etats membres les noms de toutes les personnes à qui elles auront délivré ledit permis.

2. Pour les personnes établies ou domiciliées dans l'un quelconque des Etats membres l'octroi et le maintien de ce permis sont soumis aux conditions suivantes :

a) les dispositions de l'article 5 du présent Protocole doivent avoir été respectées; et

b) la personne en cause ne doit pas avoir été reconnue coupable, au cours des trois années précédentes, d'une infraction grave aux lois et règlements applicables aux transports internationaux de marchandises et ne doit pas notamment avoir accepté ou reçu de pots-de-vin, avoir fait de la contrebande, avoir commis des vols, détruit des documents ou des éléments de preuve, et refusé ou omis de fournir des renseignements concernant les transports de marchandises entre Etats.

3. Pour les personnes qui ne sont pas établies ou domiciliées dans l'un quelconque des Etats membres, chaque Etat détermine, en consultation avec les autres Etats membres, les conditions que doivent remplir ces personnes pour être autorisées à effectuer des transports en transit entre ce pays et un autre Etat membre,

étant entendu toutefois que ces conditions ne doivent pas être plus favorables que celles imposées aux sociétés nationales.

4. Si un transporteur autorisé est condamné pour une des infractions visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article, dissimule qu'il a commis une telle infraction afin d'obtenir un permis de transport ou commet une telle infraction après avoir été autorisé à effectuer des transports en transit, l'autorité qui lui a délivré le permis le lui retirera automatiquement, à titre provisoire ou définitif, et notifiera immédiatement sa décision aux autorités douanières des autres Etats membres et à ses cautions.

ARTICLE 5

Agrément des moyens de transport

1. Les autorités comptétentes des Etats membres délivreront aux moyens de transport utilisés pour le commerce de transit un permis conformément à leurs lois et règlements nationaux.

2. Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 du présent Protocole, les moyens de transport ainsi que leur chargement seront présentés aux bureaux de douane de départ ou avant chaque transport et transit, vérification sera faite quant aux conditions techniques stipulées à l'Appendice III du présent Protocole.

ARTICLE 6

Cautions et garanties

1. Pour toutes les marchandises en transit et les moyens de transport utilisés pour les transporter sous couvert d'un carnet TIA (CEEAC) les cautions compétentes fourniront des garanties :

a) Les marchandises et les moyens de transport en provenance et à destination d'autres Etats membres peuvent être régis par des accords conclus entre les Etats membres prévoyant que lesdits Etats membres ne réclameront pas le versement de primes ou des dépôts de garantie, étant entendu toutefois que si le transporteur contrevenait à la réglementation douanière des Etats de transit, l'Etat membre dont le transporteur est ressortissant serait tenu au paiement des taxes correspondantes réclamées par l'Etat membre de transit au même titre que le transporteur dont la responsabilité ne serait pas pour autant diminuée;

b) les marchandises et les moyens de transport en provenance d'Etats membres et à destination d'Etats tiers, ou en provenance des Etats tiers et à destination d'Etats membres seront couverts par des cautions garanties par des banques ou d'autres organismes agréés après versement des primes appropriées.

2. Les cautions et garanties visées au paragraphe 1 du présent article peuvent porter sur un certain nombre de transports en transit effectués au cours d'une période de temps donnée ou sur un seul transport en transit et elles peuvent couvrir non seulement la totalité des droits d'entrée et de sortie exigibles si les marchandises ou les moyens de transport ne sont pas réexportés, mais également les amendes infligées au transporteur qui aura commis une infraction durant le transport.

ARTICLE 7

Les carnets TIA (CEEAC)

1. Sous réserve des autres conditions et réglementations qu'il jugera nécessaires d'instaurer, chaque Etat membre s'engage à autoriser tout transporteur ou son représentant dûment mandaté à établir pour chaque expédition de marchandises en transit un document de transport dans la Communauté valable pour l'Afrique Centrale (ci-après dénommé carnet TIA (CEEAC) conformément aux règles énoncées à l'Appendice 1 du présent Protocole.

2. Le carnet TIA (CEEAC) sera conforme au modèle reproduit à l'Appendice II du présent Protocole. Il ne sera valable que pour un seul transport en transit mais sera valable de bout en bout même si différents moyens de transport sont utilisés durant l'opération et contiendra le nombre de volets détachables de prises en charge et de décharge nécessaires pour le transport en question.

3. Tous les moyens de transport régis par les dispositions du présent Protocole seront munis d'un carnet TIA (CEEAC) et les transporteurs devront présenter ces carnets ainsi que leur moyen de transport et leurs certificats respectifs aux autorités douanières des bureaux de passage et de destination qui les leur réclameront pour accomplir les formalités requises.

4. Un transport effectué sous couvert d'un carnet TIA (CEEAC) pourra mettre en jeu pour chaque unité de charge un bureau de douane de départ et un bureau de douane de destination situés dans deux Etats membres différents.

ARTICLE 8

Dispense des vérifications douanières et exonération des droits de douane

1. Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du présent Protocole, les marchandises transportées dans les moyens de transport ou des emballages scellés et agréés ou acceptés par les autorités douanières du bureau de départ comme marchandises non susceptibles d'être volées, substituées ou manipulées et autorisées à être transportées non scellées :

a) ne seront pas assujetties au paiement ou à la consignation des droits d'entrée ou de sortie aux bureaux de douane de passage; et

b) ne seront pas soumises à la visite par la douane à ces bureaux.

2. Toutefois, en vue d'éviter les abus, les autorités douanières pourront, lorsqu'elles soupçonnent une irrégularité, procéder à ces bureaux à une vérification partielle ou complète des marchandises.

3. Le présent article n'exclut pas la perception de droits administratifs et de commissions raisonnables qui devraient dans tous les cas être les mêmes pour toutes les marchandises provenant des Etats membres ou destinées à des Etats membres et ne devront pas être plus élevés que les droits et commissions prélevés sur les marchandises provenant d'Etats tiers.

ARTICLE 9

Procédures de transit

1. Toutes les marchandises en transit et les moyens de transport utilisés pour les transporter seront présentés aux autorités douanières du bureau de départ de même que les carnets TIA(CEEAC) dûment remplis et garantis si nécessaire par les cautions appropriées, aux fins de vérification et d'apposition des scellés douaniers. Le bureau de douane de départ décide si le moyen de transport prévu présente suffisamment de garanties pour que la sécurité douanière soit assurée et si l'expédition peut se faire sous couvert des carnets TIA (CEEAC).

2. Lorsque les marchandises ne peuvent être transportées dans un moyen de transport ou un compartiment scellé, les autorités douanières du bureau de départ peuvent autoriser leur transport dans un moyen de transport ou un compartiment non scellé aux conditions qu'elles jugeront nécessaires et agréer en conséquence le carnet TIA (CEEAC).

3. Les moyens de transport utilisés pour transporter des marchandises conformément aux dispositions du présent Protocole ne devront pas servir en même temps à transporter des passagers à moins qu'il soit établi à la satisfaction des autorités douanières du bureau de départ que la partie du moyen de transport réservée à ces passagers et à leurs effets personnels est dûment séparée de la partie du moyen de transport réservée aux marchandises dont le transport est régi par les dispositions du présent Protocole ou qu'elle remplit les conditions énoncées à l'Appendice III du présent Protocole à moins que les marchandises soient telles que leur scellement n'est pas requis en vertu du présent Protocole.

4. Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article 11 du présent Protocole, d'ajouter, de substituer ou de soustraire quoi que ce soit aux marchandises expédiées sous carnets TIA (CEEAC) lors de leur chargement, transbordement ou déchargement.

5. A chaque bureau de douane de passage et aux bureaux de douane de destination les moyens de transport et les carnets TIA (CEEAC) y correspondants seront présentés aux autorités douanières qui accompliront les formalités requises.

6. Sauf si elles soupçonnent des irrégularités, les autorités douanières des bureaux de passage des Etats respecteront les scellés apposés par les autorités douanières des autres Etats membres. Elles pourront toutefois ajouter leurs propres scellés.

7. Afin de prévenir les abus, les autorités douanières pourront, si elles le jugent nécessaire :

a) faire escorter les moyens de transport, aux frais du transporteur, sur le territoire de leur pays lorsque les marchandises sont transportées dans des moyens de transport non scellés; ou

b) faire procéder, en cours de route, au contrôle des moyens de transport et de leur chargement sur le territoire de leur pays.

8. Un chargement non scellé couvert par un carnet TIA (CEEAC) ne peut avoir qu'un seul bureau de destination.

9. Si le chargement d'un moyen de transport est contrôlé à un bureau de douane de passage ou en n'importe quel autre point en cours de route, les autorités douanières qui auront procédé à ce contrôle consigneront sur le volet du carnet TIA (CEEAC) utilisé dans leur pays et dans la partie de la couverture du carnet prévue à cet effet les détails des irrégularités qu'elles auront éventuellement relevées ainsi que les nouveaux scellés qu'elles auront apposés.

10. En cas d'accident ou de danger imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total du moyen de transport, le transporteur peut, de sa propre initiative, prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des marchandises transportées ou du moyen de transport à bord duquel elles se trouvent. Toutefois, le transporteur devra avertir dès que possible le bureau de douane de départ et prendre si nécessaire des dispositions pour que les marchandises soient chargées à bord d'un autre moyen de transport en présence des autorités douanières ou des autorités locales compétentes de l'Etat membre concerné.

11. A l'arrivée au bureau de douane de destination, la décharge du carnet TIA (CEEAC) aura lieu sans retard. Toutefois, si les marchandises ne peuvent être placées immédiatement sous un autre régime douanier, les autorités douanières pourront se réserver le droit de demander qu'une autre responsabilité se substitue à celle de la caution du carnet avant de procéder à la décharge de ce dernier.

12. Si, en cours de route, un scellement apposé par les autorités douanières est rompu dans des conditions autres que celles prévues au paragraphe 10 du présent article ou si des marchandises ont péri ou ont été endommagées sans que le scellement soit rompu, la procédure prévue au paragraphe 11 du présent article sera suivie, sans préjudice de l'application des dispositions des législations nationales et il sera dressé un procès-verbal de constat du modèle figurant à l'Appendice V du présent Protocole.

13. S'il est établi à la satisfaction des autorités douanières que les marchandises faisant l'objet d'un carnet TIA (CEEAC) ont péri par force majeure, une dispense de paiement des droits sera accordée, après l'établissement d'un certificat constatant la destruction des marchandises ou l'avarie totale.

14. Les moyens de transports utilisés pour effectuer une expédition sous le couvert d'un carnet TIA (CEEAC) ne feront pas l'objet d'un document spécial, à condition qu'il soit fait mention de leurs caractéristiques et de leur valeur sur la couverture du carnet TIA.

15. Les dispositions du paragraphe 13 du présent article ne sauraient empêcher un Etat membre d'exiger l'accomplissement au bureau de douane de destination des formalités prévues par sa réglementation nationale ou de prendre des mesures en vue de prévenir l'emploi de ces moyens de transport pour une nouvelle expédition de marchandises destinées à être déchargées sur son territoire.

ARTICLE 10

Obligations des Etats membres et des cautions

1. Chaque Etat membre s'engage à faciliter le transport dans d'autres Etats membres des fonds nécessaires au paiement des primes et autres taxes que doit acquitter la caution en vertu des dispositions du présent Protocole, ou des amendes qui pourront être infligées au transporteur si une infraction est commise durant le transport en transit.

2. Les Etats membres s'engagent à veiller à ce que la responsabilité de la caution s'étende aux droits d'entrée ou de sortie devenus exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard et autres frais, ainsi qu'aux amendes encourues par le titulaire du carnet TIA (CEEAC) et les personnes participant au transport en transit en vertu des lois et règlements de douane du pays dans lequel une infraction aura été commise. La caution sera tenue, solidairement avec les contrevenants, au paiement de ces sommes. Le fait que les autorités douanières aient pu autoriser la vérification des marchandises en dehors des emplacements où

s'exerce normalement l'activité des bureaux de douane de départ ou de destination ne diminuera en rien la responsabilité de la caution.

3. Pour déterminer les droits visés au paragraphe 2 du présent article les indications relatives aux marchandises portées sur le carnet TIA (CEEAC) feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. La caution devient responsable envers les autorités d'un Etat membre à partir du moment où le carnet TIA (CEEAC) a été accepté par les autorités douanières de cet Etat, et sa reponsabilité ne s'étend qu'aux engagements souscrits.

5. Lorsque les autorités douanières d'un Etat membre auront déchargé sans réserve un carnet TIA (CEEAC), elles ne pourront plus réclamer à la caution le paiement des droits visés au paragraphe 2 du présent article, à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement ou frauduleusement.

6. Le transporteur et la caution cessent d'être responsables envers les autorités douanières de chaque Etat membre traversé lorsque les marchandises transportées auront été dûment réexportées ou déclarées aux autorités douanières compétentes.

7. En cas de non-décharge d'un carnet TIA (CEEAC) ou lorsque la décharge d'un carnet TIA (CEEAC) comporte des réserves, les autorités compétentes n'auront pas le droit d'exiger de la caution le paiement des sommes visées au paragraphe 2 du présent article si, dans un délai d'un an à compter de la date de prise en charge du carnet TIA (CEEAC) , ces autorités n'ont pas avisé la caution de la non-décharge ou de la décharge avec réserve :

étant entendu que si le certificat de décharge a été obtenu abusivement ou frauduleusement, la disposition du présent paragraphe n'exclut pas le droit pour un Etat membre de prendre à n'importe quel moment par la suite les mesures qui s'imposent contre la ou les personnes concernées conformément à sa législation intérieure.

8. La demande de paiement des sommes visées au paragraphe 2 du présent article sera adressée à la caution dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle cette caution a été avisée de non-décharge, de la décharge avec réserve ou de la décharge obtenue abusivement ou frauduleusement. Toutefois, si dans le délai de trois ans sus-indiqué, une action en justice a été engagée, la demande de paiement sera adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision judiciaire sera devenue exécutoire.

9. Les Etats membres devront autant que possible utiliser les services disponibles dans d'autres Etats membres pour toutes les opérations de transport en transit à condition que ces services ne soient pas moins efficaces et moins compétitifs que ceux offerts par d'autres parties.

10. Les Etats membres s'engagent à coopérer en vue de créer une compagnie multinationale de cabotage, de réaliser la route trans-africaine, le centre commun de réservation de fret et d'exécuter tout autre projet relatif aux transports dans la Communauté dont ils pourront convenir de façon à promouvoir le transit entre leurs territoires.

ARTICLE 11

Dispositions diverses

1. Les Etats membres s'engagent à établir ou à faciliter l'établissement d'emplacements ou d'entrepôt de douane où seront stockées temporairement les marchandises en transit qu'on ne peut transborder directement d'un moyen de transport à un autre. Ces emplacements et entrepôts de douane seront gérés et exploités conformément à la réglementation douanière de l'Etat membre sur le territoire duquel ils seront établis. Toutefois ce dernier Etat peut convenir avec un ou plusieurs membres utilisateurs de ces entrepôts ou emplacements d'autres conditions spécifiques de gestion ou d'exploitation.

2. Les Etats membres s'engagent à autoriser et à aider des personnes, organisations ou associations d'autres Etats membres ou leurs représentants autorisés à mettre en place sur leur territoire des offices de compensation et des bureaux de réexpédition de marchandises afin de faciliter le trafic de transit.

3. Une plaque rectangulaire portant l'inscription "TIA" et ayant les caractéristiques mentionnées à l'Appendice VI du présent Protocole sera placée à l'avant et à l'arrière de tout véhicule affecté aux transports internationaux en transit sous couvert d'un carnet TIA (CEEAC). Ces plaques seront disposées de façon à être bien visibles, elles seront amovibles et devront être scellées. Les scellés seront apposés par les autorités douanières des bureaux de douane de départ et levés par celles des bureaux de douane de destination.

4. Les Etats membres se communiqueront les fac-similiés des sceaux, cachets et timbres à date qu'ils utilisent.

5. Chaque Etat membre communiquera aux autres Etats membres la liste des bureaux de douane de départ, de passage et de destina-

tion qu'il aura désignés pour les transports sous le couvert du carnet TIA (CEEAC) ainsi que les heures normales d'ouverture de ces bureaux. Les Etats membres dont les territoires sont limitrophes se consulteront pour déterminer les bureaux-frontières à porter sur les listes et chaque fois que possible ces bureaux seront juxtaposés.

6. Pour toutes les opérations douanières mentionnées dans le présent Protocole, l'intervention du personnel des douanes ne donnera pas lieu à redevance exception faite dès cas où cette intervention aura lieu en dehors des jours, heures et emplacements normalement prévus pour de telles opérations. Chaque fois que possible, les bureaux de douane resteront ouverts 24 heures sur 24 ou permettront l'accomplissement des formalités douanières relatives au transport de marchandises effectué conformément aux dispositions du présent Protocole, en dehors des heures normales de travail.

7. Toute infraction aux dispositions du présent Protocole exposera le contrevenant aux actions prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise.

8. Aucune des dispositions du Présent Protocole n'exclut le droit pour les Etats membres qui forment une union douanière ou une communauté économique d'édicter une législation spéciale au sujet des transports effectués à partir ou à destination de leur territoire ou passant par leur territoire :

à condition que cette législation n'entre pas en conflit avec les dispositions du présent Protocole, ne restreigne pas les facultés prévues par le présent Protocole et ne soit pas plus favorable que celle applicable au trafic de transit des autres Etats membres.

ARTICLE 12

Le Comité

Le Comité, créé par la Règle 12 de l'Annexe I du Traité, est chargé de l'application du présent Protocole.

ARTICLE 13

Dispositions réglementaires

Le Conseil peut prendre des dispositions réglementaires en vue de faciliter l'application du présent Protocole.

APPENDICE I

Indications relatives à l'utilisation du carnet TIA (CEEAC)

1. Le carnet TIA (CEEAC) sera établi dans le pays de départ où les marchandises sont déclarées pour la première fois en transit.

2. Le carnet TIA (CEEAC) et les volets seront imprimés en anglais, français, espagnol et portugais mais seront remplis dans la langue du pays de départ. Les autorités douanières des autres pays empruntés réservent le droit d'en exiger une traduction dans leur langue. En vue d'éviter les retards inutiles qui pourraient résulter de cette exigence, il est conseillé aux transporteurs de munir le conducteur du véhicule des traductions nécessaires.

3. Un carnet TIA (CEEAC) demeure valable jusqu'à l'achèvement du transport effectué sous couvert de ce carnet au bureau de douane de destination, à condition qu'il ait été soumis au contrôle douanier effectué au bureau de douane de départ dans les délais fixés par les autorités qui ont livré le carnet.

4. a) Le carnet et les volets doivent être dactylographiés, polycopiés ou imprimés de manière à être lisibles.

b) Lorsqu'il n'y a pas assez d'espace pour inscrire sur le manifeste des marchandises tous les lots de marchandises transportées, des feuilles annexes du même modèle que le manifeste peuvent être attachées à ce dernier, mais tous les exemplaires doivent alors porter les indications suivantes:

i) une référence à ces feuilles annexes;

ii) le nombre et la nature des colis et lots en vrac énumérés sur ces feuilles annexes;

iii) la valeur totale et le poids brut total des marchandises inscrites sur lesdites feuilles.

5. Les poids, volume et autres mesures seront exprimés en unités du système métrique et les valeurs dans la monnaie du pays de départ.

6. Le carnet TIA (CEEAC) ne comportera aucune surcharge. Toute rectification devra être effectuée en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute rectification, addition ou autre modification devra être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

7. Le transporteur ou son représentant signera la page 2 du carnet, la déclaration figurant au recto de chaque volet et le verso des volets impairs.

8. Un seul carnet TIA (CEEAC) sera requis pour des moyens de transport couplés ou pour plusieurs conteneurs chargés à bord d'un moyen de transport unique ou de moyens de transport couplés.

9. Si le carnet TIA (CEEAC) couvre des moyens de transport couplés ou plusieurs conteneurs, le contenu de chaque moyen de transport sera indiqué séparément sur le manifeste. Cette indication sera précédée du numéro d'immatriculation ou d'indentification du moyen de transport ou du conteneur.

10. Les transports effectués sous le couvert d'un carnet TIA (CEEAC) peuvent mettre en jeu un bureau de douane de départ et au maximum deux bureaux de douane de destination.

11. S'il y a plusieurs bureaux de douane de destination, les inscriptions relatives aux marchandises prises en charge ou destinées à chaque bureau seront nettement séparées les unes des autres sur le manifeste.

12. Le conducteur du moyen de transport doit veiller à ce qu'un volet du carnet TIA (CEEAC) soit détaché par les autorités douanières à chaque bureau de passage et de destination. Les volets impairs seront utilisés pour les opérations de prise en charge, les volets pairs pour les opérations de décharge.

13. S'il arrive en cours de route, pour une cause fortuite, qu'un scellement apposé par les autorités douanières soit rompu ou que les marchandises périssent ou soient endommagées, un procès-verbal de constat sera dressé dans les plus brefs délais, à la diligence du conducteur, par les autorités du pays où se trouve le véhicule. Le conducteur devra s'adresser aux autorités douanières s'il s'en trouve à proximité ou, à défaut, à toute autre autorité compétente. Les conducteurs devront se munir à cet effet de formules de procès-verbal de constat du modèle prévu à l'Appendice V du Protocole relatif au transit et aux facilités de transit.

14. En cas de danger nécessitant le déchargement immédiat de la totalité ou d'une partie de la cargaison en cours de route, le conducteur peut prendre des mesures de son propre chef sans demander ou attendre l'intervention des autorités visées au paragraphe 13 du présent Appendice. Il aura alors à prouver d'une manière suffisante qu'il a dû agir ainsi dans l'intérêt du moyen de transport ou du chargement. Après avoir pris les mesures préventives de première urgence, il avertira dès que possible les autorités visées au paragraphe 13 du présent Appendice pour faire constater les faits, vérifier le chargement, sceller le moyen de transport et rédiger un procès-verbal de constat.

APPENDICE II

Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale

Carnet TIA (CEEAC) N° ....

Titulaire du carnet :

Nom.....

Adresse.....

Port ou lieu de début du transit.....

Itinéraire approuvé.....

Durée autorisée.....

Bureaux de douane en cours de route, par ordre de passage

1. DE SORTIE ..... Pays .....

2. D'ENTREE ..... Pays .....

3. DE SORTIE ..... Pays .....

4. D'ENTREE ..... Pays.....

5. DE SORTIE ..... Pays .....

6. D'ENTREE ..... Pays .....

Bureaux de douane de destination

1. ..... Pays.....

2. ..... Pays.....

Moyen de transport 1_/

N°. d'immatriculation..... Pays d'immatriculation.....

Moyen de transport 1_/

N°. d'immatriculation..... Pays d'immatriculation.....

Carte de garantie n°. ..... Date d'expiration.....

Poids brut total des marchandises ..... kilos

Valeur totale des marchandises.....

(A indiquer dans la monnaie du pays de départ ou dans la monnaie ou unité de compte prescrite par les autorités douanières compétentes de ce pays).

Je soussigné,..... agissant au nom et pour le compte de .....

a) déclare que les indications portées à la page 1 du présent carnet sont complètes et exactes;

b) déclare que les marchandises détaillées sur les volets n°. 1 à .....ci-inclus ont été chargées sur le moyen de transport aux fins indiquées;

c) m'engage, sous les peines édictées par les lois et règlements en vigueur dans les pays empruntés, à présenter la totalité des marchandises sous scellements intacts, s'il a été apposé des scellements, en même temps que le présent carnet, aux bureaux de douane de passage et de destination et à respecter les délais et itinéraires qui me sont fixés;

d) m'engage à me conformer aux lois et règlements douaniers des pays empruntés.

....

Lieu et date Signature

Espace réservé au bureau de douane de départ du transit

1. Il a été constaté que la garantie ou l'accord n°.....est valable jusqu'au.....

2. Certifie que les marchandises indiquées sur les volets ci-joints ont été chargées sur le moyen de transport mentionné à la page 1 du présent carnet;

1_/ Indiquer le genre de moyen de transport utilisé.

3. Scellements apposés ou marques d'identification :.....

4. Premier volet détaché et conservé

....

Lieu et date Signature

Bureau de douane de.....

Réservé exclusivement aux services douaniers

Certificats de visite et scellement en cours de route

Note : Lorsqu'une visite de chargement s'impose à la suite d'un accident ou de signes évidents de forcement un procès-verbal de constat sera établi en triple exemplaire.

1. Bureau de douane de SORTIE en cours de route

☐ Scellements reconnus intacts

☐ Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

☐ Scellés à nouveau au moyen du sceau n°. .....

Volet n°. .....détaché

Remarques :

Lieu et date : .....Cachet et signature

2. Bureau de douane d'ENTREE en cours de route

☐ Scellements reconnus intacts

☐ Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

☐ Scellés à nouveau au moyen du sceau n°.....

Volet n°.....détaché

Remarques :

Lieu et date :.....Cachet et signature

3. Bureau de douane de SORTIE en cours de route

☐ Scellements reconnus intacts

☐ Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

☐ Scellés à nouveau au moyen du sceau n°.....

Volet n°.....détaché

Remarques :

Lieu et date.....Cachet et signature

4. Bureau de douane d'ENTREE en cours de route

☐ Scellements reconnus intacts

☐ Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

☐ Scellés à nouveau au moyen du sceau n°.....

Volet n°.....détaché

Remarques :

Lieu et date :.....Cachet et signature

5. Bureau de douane de SORTIE en cours de route

☐ Scellements reconnus intacts

☐ Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

☐ Scellés à nouveau du sceau n°.....

Volet n°.....détaché

Remarques :

Lieu et date :.....Cachet et signature

6. Bureau de douane d'ENTREE en cours de route

☐ Scellements reconnus intacts

☐ Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

☐ Scellés à nouveau au moyen du sceau n°.....

Volet n°.....détaché

Remarques :

Lieu et date :.....Cachet et signature

☐ Marquer d'une croix la case correspondante.

Réservé exclusivement aux services douaniers

1. 1er bureau de douane de destination

Date d'arrivée :

☐ Scellements reconnus intacts

☐ Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

☐ Scellés à nouveau au moyen du sceau n°. .....

Volet n°.....détaché

Remarques :

Lieu et date : .....Cachet et signature

---

2. Deuxième bureau de douane de destination

Date d'arrivée :

☐ Scellements reconnus intacts

☐ Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

☐ Scellés à nouveau au moyen du sceau n°.....

Volet n° ..... détaché

Remarques :

Lieu et date : .....Cachet et signature

☐ Marquer d'une croix la case correspondante.

UNE FOIS LE TRANSIT TERMINE, LE PRESENT CARNET DOIT ETRE RETOURNE SANS DELAI AU BUREAU DE DOUANE DE DEPART INDIQUE A LA PAGE 2 DU PRESENT CARNET.

Volet n° .....(départ)

Bureau de douane de départ ..... Carnet TIA n° .....

Date de déclaration .....

Validité du carnet .....

MANIFESTE

Numéro d'ordre	Marques et n°	Nature et nombre des colis	Désignation des marchandises	Poids brut(en kilos)	Pays d'origine	Remarques

Nombre total de colis (en toutes lettres) .....

Le présent manifeste couvre, au total ..... colis dont les nos.d'ordre..... sont destinés au bureau de douane de.....et les nos.d'ordre..... au bureau de douane de.....

Je soussigné,.....,agissant au nom et pour le compte de.....,certifie que les indications portées ci-dessus sont exactes et complètes.

....

Lieu et date Signature

Espace réservé au bureau de douane de départ

1. Il a été constaté que la garantie n°.....est valable jusqu'au.....
2. Certifie que les marchandises indiquées sur les volets ci-joints ont été chargées sur les moyens de transport mentionnés à la page 1 du présent carnet.
3. Scellements apposés ou marques d'identification.....
4. Premier volet détaché et conservé.

....

Lieu et date Signature

A DETACHER ET CONSERVER PAR LE BUREAU DE DOUANE DE DEPART.

Volets pairs

Volet n°.....(Sortie) Carnet TIA n°.....

Bureau de douane de départ.....

Date de déclaration.....

Validité du carnet.....

MANIFESTE

Numéro d'ordre	Marques et n°	Nature et nombre des colis	Désignation des marchandises	Poids brut(en kilos)	Valeur	Pays d'origine	Remarques

Nombre total de colis (en toutes lettres).....
Le présent manifeste couvre, au total.....colis dont les nos.d'ordre.....sont destinés au bureau de douane de.....et les nos.d'ordre.....
au bureau de douane de.....

Je soussigné,.....,agissant au nom et pour le compte de.....,
certifie que les indications portées ci-dessus sont exactes et complètes.

....
Lieu et date Signature

Espace réservé au bureau de douane de sortie

☐ Scellements reconnus intacts

☐ Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

☐ Scellés à nouveau au moyen du sceau no.....

Remarques :

....
Lieu et date Signature

DETACHER PAR LES SERVICES DOUANIERS DU BUREAU DE SORTIE ET A RENVOYER U BUREAU DE DOUANE DE DEPART OU AU BUREAU DE DOUANE D'ENTREE PRECEDENT.

Volets impairs

Volet no.....(Entrée) Carnet TIA no.....

Bureau de douane de départ.....

Date de déclaration.....

Validité du carnet.....

MANIFESTE

Numéro d'ordre	Marques et n°	Nature et nombre des colis	Désignation des marchandises	Poids brut(en kilos)	Valeur	Pays d'origine	Remarques

Nombre total de colis (en toutes lettres).....

Le présent manifeste couvre, au total.....colis dont les nos.d'ordre..... sont destinés au bureau de douane de.....et les nos.d'ordre.....au bureau de douane de.....

Je soussigné,....., agissant au nom et pour le compte de....., certifie que les indications portées ci-dessus sont exactes et complètes.

....

Lieu et date Signature

Espace réservé au bureau de douane d'entrée

☐ Scellements reconnus intacts

☐ Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

☐ Scellés à nouveau au moyen du sceau no.....

Remarques :

....

Lieu et date Signature

\ DETACHER ET A CONSERVER PAR LE BUREAU DE DOUANE D'ENTREE

☐ Marquer d'une croix la case correspondante.

volets impairs

Volet no.....(Destination).....

Bureau de douane de départ.....Carnet TIA no.....

Date de déclaration.....

Validité du carnet.....

MANIFESTE

Numéro d'ordre	Marques et n°	Nature et nombre des colis	Désignation des marchandises	Poids brut(en kilos)	Valeur	Pays d'origine	Remarques

Nombre total de colis (en toutes lettres).....
Le présent manifeste couvre, au total.....colis dont les nos. d'ordre.....sont destinés au bureau de douane de ..... et les nos.d'ordre ..... au bureau de douane de .....

Je soussigné,....., agissant au nom et pour le compte de....., certifie que les indications portées ci-dessus sont exactes et complètes.

....
Lieu et date Signature

Date d'arrivée :

Espace réservé au bureau de douane de destination

☐ Scellements reconnus intacts

☐ Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

☐ Nombre de colis déchargés :

Scellés à nouveau au moyen du sceau no.....

....
Lieu et date Signature

A DETACHER ET A RENVOYER AU BUREAU DE DOUANE D'ENTREE PRECEDENT.

☐ Marquer d'une croix la case correspondante.

APPENDICE III

Règlement relatif aux conditions techniques que doivent remplir les moyens de transport autres que les animaux de bât pour pouvoir être admis au transport communautaire des marchandises sous scellement douanier

1. Seuls peuvent être agréés pour le transport intrarégional de marchandises sous scellement douanier, les moyens de transport construits et aménagés de telle façon :

a) qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace;

b) qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du moyen de transport ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement:

c) qu'aucun espace ne permette d'y dissimuler des marchandises.

2. Les moyens de transports seront construits de telle sorte que tous les espaces, tels que compartiments, réceptacles, ou autres logements susceptibles de contenir des marchandises soient facilement accessibles pour les visites douanières.

3. Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses cloisons formant les parois, le plancher et le toit du moyen de transport, le revêtement intérieur sera fixe, complet et continu et tel qu'il ne puisse être démonté sans laisser de traces visibles.

4. Les ouvertures aménagées dans le plancher à des fins techniques telles que graissage, entretien, remplissage du sablier, ne seront autorisées qu'à condition d'être munies d'un couvercle qui doit pouvoir être fixé de telle manière qu'un accès de l'extérieur au compartiment réservé au chargement ne soit pas possible.

5. Les portes et tous autres modes de fermetures des moyens de transport comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace. Ce dispositif sera soudé soit aux parois des portes si elles sont métalliques, soit fixé au moins par deux boulons qui, à l'intérieur, seront rivés ou soudés sur les écrous.

6. Les charnières seront fabriquées et agencées de manière telle que les portes et autres modes de fermeture ne puissent être

retirés de leurs gonds, une fois fermés; les vis, verrous, pivots et autres fixations seront soudés aux parties extérieures des charnières. Toutefois, ces conditions ne seront pas exigées lorsque les portes et autres modes de fermeture comprennent un dispositif de verrouillage non accessible de l'extérieur et qui, une fois fermé, ne permette plus de retirer les portes de leurs gonds.

7. Les portes seront construites de manière à couvrir tout interstice et à assurer une fermeture complète et efficace.

8. Le moyens de transport sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

9. Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux moyens de transport isothermes, réfrigérants, frigorifiques, citernes et de déménagement dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces moyens de transport impose.

10. Les flasques (capuchons de fermeture), les robinets de conduite et les trous d'homme de camions-citernes seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

11. Les conteneurs repliables ou démontables sont soumis aux mêmes conditions que les conteneurs non repliables ou non démontables, sous réserve que les dispositifs de verrouillage permettant de les replier ou démonter puissent être scellés par la douane et qu'aucune partie de ces conteneurs ne puisse être déplacée sans que les scellés soient brisés.

APPENDICE IV

Certificat d'agrément d'un moyen de transport

1. Certificat no..... Date d'expiration.....
2. Attestant que le moyen de transport désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au transport intrarégional de marchandises sous scellement douanier.
3. Nom et siège d'exploitation du titulaire (propriétaire ou transporteur)

.....

.....

.....

4. Marque du moyen de transport.....
5. Type du moyen de transport.....
6. Numéro du moteur.....châssis no.....
7. Numéro d'immatriculation.....
8. Autres caractéristiques.....
9. Etabli à .....(lieu), le.....
10. Signature et cachet du service émetteur.....

Note: Ce certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement dans la cabine du moyen de transport auquel il est destiné, et il doit être restitué au service émetteur lorsque le moyen de transport n'est pas en service, en cas de changement de propriétaire ou de transporteur, à l'expiration de la durée de validité en cas de changement notable des caractéristiques essentielles du moyen de transport.

APPENDICE V

Recto de la formule

PROCES-VERBAL DE CONSTAT DU CONTENU DU MOYEN DE TRANSPORT TIA

1. Carnet TIA no.....émis à.....

2. Renseignements concernant le moyen de transport examiné

   Type de transport
   No.d'immatriculation.....pays d'immatriculation.....

3. Raisons de la visite (marquer d'une croix la case correspondante)

   ☐ Scellements rompus/manquants

   ☐ Traces de forcement

   ☐ Véhicule impliqué dans un accident

   ☐ Autres

4. Compte rendu de la visite (marquer d'une croix la case correspondante)

   ☐ Il a été constaté que les colis étaient intacts et qu'aucune marchandise ne manquait

   ☐ Les marchandises/colis suivants manquants/endommagés

Numéro d'ordre	Marques et n°	Nature et nombre des colis	Désignation des marchandises	Position tarifaire	Remarques

5. Explications données par le transportèur ou le conducteur à propos des irrégularités constatées à indiquer au verso

6. Renseignements concernant le moyen de transport sur lequel les marchandises ont été transbordées

   Type de moyen de transport.....

   No.d'immatriculation.....pays d'immatriculation.....

7. Scellements apposés : nombre.....et no.....

8. Le transport des marchandises a pu se poursuivre à destination

   de.....

   .....

9. Je certifie que les indications ci-dessus sont exactes et complètes.

....

Lieu et date Signature de l'agent

.....

Bureau de douane

Verso de la formule

Explications données par le transporteur ou le conducteur

....

Lieu et date Signature

Note: La présente formule doit être établie en trois exemplaires répartis comme suit:

Original: A attacher à la page 4 du carnet TIA (CEEAC)

Premier double — Lorsque l'inspection a lieu:
- au bureau d'entrée, il sera au volet d'entrée;
- au bureau de sortie, il sera au volet correspondant et retourné au bureau d'entrée

Deuxième double — A conserver au bureau où la visite a lieu.

APPENDICE VI

Plaques TIA

1. Les plaques auront pour dimensions : 250 mm sur 400 mm.
2. Les lettres TIA auront une hauteur de 50 mm, les mots SOUS DOUANE auront une hauteur de 90 mm. Ils seront écrits en caractère latins, les lettres seront de couleur blanche sur fond bleu.
3. Dispositions des lettres :

TIA (CEEAC)
SOUS
DOUANE

ANNEXE V

PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION DOUANIERE A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTERALE

Préambule

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Considérant les dispositions des articles 24 et 37 du Traité selon lesquelles les modalités de la coopération douanière entre [illegible] le annexé audit Traité.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Expressions employées

Aux fins du présent protocole, on entend par :

a) "Admission temporaire", tout régime douanier qui permet, sous certaines conditions, d'introduire dans le territoire douanier d'un Etat membre, en suspension des droits et taxes et en suspension des mesures de prohibition des marchandises destinées à être réexportées dans un délai déterminé ou mises à la consommation après avoir été utilisées en l'état ou après avoir subi une opération de transformation, d'ouvraison ou de réparation;

b) "Commission", la Commission consultative créée par l'article 23 du Traité;

c) "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale créée par l'article 2 du Traité;

d) "Conseil", toute réunion des Ministres créée en vertu de l'article 12 du Traité;

e) "Déclaration de marchandises", une déclaration faite dans la forme prescrite par l'administration des douanes et par laquelle les personnes intéressées fournissent les détails dont l'administration des douanes a besoin afin de mettre en application la procédure douanière;

f) "Droits d'importation", les droits de douane, perçus sur l'importation des marchandises ou en rapport avec cette importation;

g) "Etat membre", tout Etat membre de la Communauté;

h) "Infraction douanière", toute violation ou tentative de violation de lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer impliquant ou non la perception de droits

ou de taxes (ou la constitution d'une sûreté à cet effet), ainsi qu'à l'exécution des prohibitions, des restrictions ou des contrôles, ou des réglementations relatives au contrôle des changes ou à tout autre régime douanier.

i) "Territoire douanier", le territoire où la réglementation douanière d'un Etat membre ou de plusieurs Etats membres est appliquée dans sa totalité;

j) "Traité", le Traité instituant la Communauté;

k) "Zone franche", une partie du territoire d'un Etat membre dans laquelle toutes les marchandises introduites dans cet Etat sont généralement considérées, aux fins de l'imposition des droits de douane, comme se trouvant en dehors de son territoire douanier, et ne sont pas soumises au contrôle douanier habituel.

ARTICLE 2

Champ d'application et objectifs

1. Les dispositions du présent protocole qui s'appliquent à toute activité de la coopération entre les Etats membres dans le domaine de la gestion, de l'organisation et des procédures douanières concernent notamment :

a) Les questions relatives au régime des échanges intracommunautaires dans le cadre de leurs exportations et importations;

b) la simplification, l'harmonisation et l'unification éventuelle des réglementations et des procédures douanières, en particulier en ce qui concernce l'évaluation des marchandises, la classification tarifaire, l'admission temporaire, l'entrepôt, la réexportation, les échanges frontaliers et le remboursement à l'exportation;

c) la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières;

d) les arrangements institutionnels nationaux et conjoints;et

e) les installations et les programmes de formation pour le personnel des douanes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'empêchent pas la coopération en vue de l'institution progressive de tarifs extérieurs uniformes en ce qui concerne les marchandises importées d'Etats tiers.

ARTICLE 3

Coopération en ce qui concerne les échanges intracommunautaires

1. Les Etats membres s'engagent à coopérer afin de mettre en application des dispositions du Traité relatives au régime des

échanges intracommunautaires appliqué aux marchandises, et plus particulièrement celles qui concernent :

a) les ajustements uniformes apportés à la législation et aux procédures douanières nationales;

b) la réduction ou l'élimination des droits de douane et des barrières non tarifaires sur les échanges commerciaux;et

c) tout autre aspect des réglementations et pratiques douanières concernant le régime des échanges intracommunautaires appliqué aux marchandises.

2. Les Etats membres procèdent, par l'intermédiaire du Conseil et de la Commission, à un examen continuel des progrès réalisés en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions du présent protocole.

3. Aucune disposition contenue dans une réglementation d'un Etat membre, et aucune action entreprise en application d'une telle réglementation ne peuvent être considérées comme incompatibles ou en contravention avec les dispositions du présent article dans la mesure où la réglementation en question contient des dispositions dont un Etat membre peut raisonnablement avoir besoin dans l'intérêt de sa défense, de sa politique, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique ou de l'hygiène, de la préservation de la vie ou de la santé des animaux ou des végétaux, de la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de la protection de la propriété industrielle ou commerciale. Toutefois, ces prohibitions ou restrictions ne peuvent pas constituer un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou des restrictions déguisées à l'encontre des échanges des Etats membres.

ARTICLE 4

Simplification et harmonisation des procédures douanières

1. Les Etats membres s'engagent à promouvoir la simplification et l'harmonisation des législations, réglementations et procédures douanières, afin de faciliter le mouvement des marchandises et des services à travers leurs frontières communes.

2. Afin de mettre en application les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres s'engagent à :

a) adopter une classification tarifaire des marchandises uniforme, complète et systématique ayant une base commune et précise pour leur description et leur interprétation, conformément aux normes internationalement acceptées;

b) adopter un système normalisé d'évaluation des marchandises fondé sur les principes d'équité, d'uniformité et de simplicité

d'application, conformément aux normes et principes directeurs internationalement acceptés;

c) convenir de clauses et conditions communes applicables à la procédure d'admission temporaire, y compris les listes ou les catégories de marchandises visées et la nature des processus de fabrication ou de transformation;

d) mettre en application des législations et réglementations douanières applicables à la réexportation des marchandises visées à l'Annexe III du Traité;

e) mettre en application des législations et réglementations douanières applicables au transit des marchandises telles qu'elles sont stipulées dans l'Annexe IV du Traité;

f) harmoniser et simplifier les formalités et les documents douaniers conformément aux dispositions de l'Annexe XVII du Traité;et

g) adopter des procédures communes en ce qui concerne la création et le fonctionnement de zones franches et de ports francs, d'usines exercées et les remboursements à l'exportation.

3. Les Etats membres s'engagent à utiliser la nomenclature du Conseil de coopération douanière comme base de classificaton tarifaire des marchandises, et peuvent donc créer des sous-positions tarifaires comprenant les produits ou les catégories de produits auxquels ils appliquent le régime des échanges intracommunautaires.

4. Les Etats membres s'engagent à harmoniser les nomenclatures douanières et statistiques ainsi qu'à normaliser les statistiques qu'ils appliquent au commerce extérieur, de manière à assurer la comparabilité et la fiabilité de ces informations.

ARTICLE 5

Communication des informations relatives aux douanes

1. Les Etats membres échangeront des informations relatives aux douanes, et plus particulièrement les informations suivantes :

a) les changements apportés à la législation douanière, aux procédures douanières ainsi qu'aux droits de douane et aux produits de base soumis à des restrictions d'importation ou d'exportation;

b) les informations relatives à la prévention, à la recherche et à la répression des infractions douanières telles qu'elles sont décrites dans l'article 6 du présent Protocole;et

c) toute autre information jugée nécessaire par le Comité.

2. Afin de permettre l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres conviennent d'adopter

des éditions à feuilles mobiles pour les barèmes de tarifs douaniers nationaux.

ARTICLE 6

Prévention et recherche des infractions douanières

1. Les Etats membres s'engagent à coopérer en vue de la prévention de la recherche et de la répression des infractions douanières.

2. Afin de mettre en application les dispositions du paragraphe 1 du présent article les Etats membres s'engagent à :

a) échanger des listes de marchandises et de publications dont l'importation est interdite dans leurs territoires respectifs;

b) interdire l'exportation des marchandises et des publications visées à l'alinéa a) du présent article vers le territoire douanier des autres Etats membres;

c) se communiquer des listes de marchandises dont on sait qu'elles font l'objet de trafic illicite entre les territoires douaniers des Etats membres et exercer une surveillance particulière sur le mouvement de ces marchandises;

d) prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les marchandises exportées ou importées à travers leurs frontières communes passent par les bureaux de douane compétents et reconnus et empruntent des itinéraires approuvés;

e) se communiquer des listes des bureaux de douane situés sur leurs frontières communes, des détails sur les compétences de ces bureaux, sur leurs heures d'ouverture et sur toute modification de ces points afin de permettre la mise en application effective des dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe;

f) faire correspondre les compétences et les heures d'ouverture des bureaux de douanes situés aux mêmes endroits et interdire l'exportation de marchandises vers les Etats membres lorsque le bureau de douane correspondant de l'Etat membre voisin n'est pas compétent pour les dédouaner;et

g) exercer une surveillance particulière sur :

i) leurs territoires douaniers respectifs, l'entrée, le séjour, et la sortie de certaines personnes qui sont à juste titre supçonnées par un Etat membre d'avoir participé à des activités contraires à la réglementation douanière de l'un des Etats membres;

ii) les mouvements de certaines marchandises soupçonnées par un Etat membre de faire l'objet d'un tarif illicite en direction d'un Etat membre ayant donné des indications à ce sujet;

iii) certains endroits où des stocks de marchandises ont été constitués, ce qui permettrait de soupçonner que ces marchandises pourraient servir à des importations illicites dans l'un des Etats membres;et

iv) certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport soupçonnés d'être utilisés afin de commettre des infractions douanières dans l'un des Etats membres.

3. Les Etats membres échangeront :

a) tout naturellement et sans retard, toute information concernant :

i) les opérations qui sont soupçonnées d'avoir pour effet des infractions douanières dans l'un des Etats membres;

ii) les personnes, les véhicules, les navires, les aéronefs et autres moyens de transport qui sont soupçonnés à juste titre de participer à des activités qui pourraient être en violation des réglementations douanières de l'un des Etats membres;

iii) les nouvelles techniques utilisées pour commettre des infractions douanières;et

iv) les marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'un trafic illicite;

b) sur demande expresse présentée par écrit, et le plus rapidement possible, toute information disponible :

i) contenue dans les documents douaniers relatifs aux échanges entre pays de marchandises qui sont soupçonnées d'être en violation de la réglementation douanière de l'Etat membre requérant;

ii) permettant de détecter de fausses déclarations surtout en ce qui concerne la valeur taxable;et

iii) concernant les certificats d'origine, les factures ou autres documents, dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont faux;

c) sur demande expresse, les Etats membres se communiqueront, le cas échéant, sous la forme de documents officiels, des informations concernant les questions suivantes :

i) l'authenticité du document officiel produit à l'appui d'une déclaration de marchandises faite auprès des autorités douanières de l'Etat membre requérant;

ii) le fait de déterminer si les marchandises qui ont reçu un régime tarifaire de la Communauté lorsqu'elles ont quitté le territoire de l'Etat membre

requérant, parce qu'elles avaient été déclarées comme étant destinées à une utilisation intérieure dans l'autre Etat membre, ont effectivement été dédouanées en vue d'une utilisation intérieure dans cet Etat;

iii) le fait de déterminer si les marchandises importées dans le territoire de l'Etat membre requérant ont été légalement exportées du territoire de l'Etat membre exportateur;

iv) le fait de déterminer si les marchandises exportées du territoire de l' Etat membre requérant ont été légalement importées dans le territoire de l'Etat membre importateur et conformément à la déclaration de l'importateur;et

v) les documents particuliers qui ont été délivrés par les autorités douanières de l'Etat membre exportateur afin d'être remis aux autorités douanières de l'Etat membre importateur pour que ces dernières puissent certifier que les marchandises ont été légalement exportées.

4. Chaque fois qu'il en est expressément prié par un autre Etat membre, chaque Etat membre s'engagent à :

a) faire des recherches, fournir des déclarations et obtenir des preuves concernant une infraction douanière faisant l'objet d'une enquête dans l'Etat membre requérant et transmettre les résultats de l'enquête, ainsi que tous les documents ou autres formes de preuves, à l'Etat membre requérant;et

b) donner notification aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant de toutes les mesures ou décisions prises par les autorités compétentes de l'Etat membre où l'infraction douanière a eu lieu, conformément aux réglements en vigueur dans cet Etat membre.

c) fournir les renseignements ci-après à tout autre Etat membre :

- causes du commerce non enregistré;
- moyens et méthodes utilisés par les trafiquants;
- endroits fréquentés par la contrebande;
- voies utilisées;
- signalement des personnes, véhicules et navires jugés suspects de fraude;
- la liste des produits sensibles à la fraude.

ARTICLE 7

Modalités d'application

En vue de la mise en application effective des dispositions du présent Protocole, les Etats membres s'engagent à :

a) renforcer la coopération entre leurs administrations nationales des douanes respectives ainsi qu'avec le Comité;et

b) mettre en place des structures et des arrangements et des programmes communs de formation pour le personnel s'occupant de l'administration des douanes.

Le Comité

Le Comité, créé par la Règle 12 de l'Annexe 1 du Traité, est chargé de l'application du présent Protocole.

Dispositions réglementaires

Le Conseil peut prendre des dispositions réglementaires en vue de faciliter l'application du présent Protocole.